

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**

106 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Clubs du Vieux-Chêne et de Saint-Antoine; sept prévenus; attaques au principe de la propriété; trouble apporté à la paix publique; responsabilité des membres du bureau; défaut — Meurtre; un monomane. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Émeute de Saint-Malo; entrave à l'exportation des pommes de terre. — Cour d'assises du Calvados : Troubles de Rouen.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée devait entendre aujourd'hui les interpellations annoncées par M. Bixio au sujet des affaires d'Italie. Ces interpellations ont eu lieu; M. le président du Conseil y a répondu, mais la discussion à laquelle doivent donner lieu les sinistres événements qui désolent en ce moment le capital du monde chrétien, ne s'ouvrira que plus tard. Nous nous bornerons, quant à présent, à un simple résumé.

M. Bixio a donc occupé le premier la tribune, et a adressé au Gouvernement une double question. — À quel point sont aujourd'hui arrivées les négociations diplomatiques entreprises pour résoudre les différends qui divisent l'Australie et la Lombardie? — Quelles nouvelles sont arrivées de Rome, et dans quelle situation se trouve le Saint-Père en présence de cette faction démagogique qui a débuté par un lâche assassinat? Quelles résolutions le Gouvernement a-t-il prises et compte-t-il prendre dans une question qui, à raison de la nature même des intérêts qui s'y trouvent engagés, n'est pas une question purement romaine, mais une question de droit public européen. Il importe, à ajouter à l'honorable membre, qu'une explication ait lieu dans l'intérêt de la dignité et de l'honneur de la France, car la réputation a été insultée, foulée aux pieds par ceux-là mêmes dont elle avait été l'aigle de salut, et il y aurait danger pour la République à tolérer à ses portes le règne de l'anarchie.

M. le général Cavaignac a répondu. Dégagant les interpellations de ce qui n'y avait été rattaché qu'accessoirement, il a donné l'assurance que les négociations relatives à la Lombardie, interrompues forcément par les événements de Vienne, allaient être activement reprises. Il s'est empressé d'aborder la question romaine. Les nouvelles qui annonçaient la fuite du pape, et son arrivée à Civita-Vecchia, sont inexactes; mais, ce qui est certain, c'est que le souverain pontife, dominé par la démagogie triomphante, est gardé à vue dans son palais du Quirinal, et, dès lors, au pouvoir de ses ennemis. Aussitôt que le Gouvernement français a eu connaissance de cet événement, il s'est empressé d'expédier l'ordre de faire partir quatre frégates, et d'embarquer immédiatement 3,500 hommes pour Civita-Vecchia; ces frégates et cette brigade sont à la disposition de M. de Corcelle, représentant du peuple, envoyé comme ministre plénipotentiaire auprès du Saint-Père, avec mission de protéger sa liberté et sa personne, et même de lui offrir, si les circonstances l'exigeaient, un refuge momentané sur le territoire français. M. le président du Conseil a, au reste, exprimé que ces mesures, les plus urgentes, étaient les seules qu'il eût pu prendre sous sa responsabilité, laissant ainsi l'Assemblée le soin de tracer, si elle le jugeait convenable, la marche que le Gouvernement pourrait avoir à suivre ultérieurement. L'immense majorité de l'Assemblée a vivement applaudi les paroles pleines de dignité prononcées à cet égard par M. le général Cavaignac; l'extrême gauche seule a protesté. Déjà, aux mois de lâche assassinat appliqués par l'honorable M. ... à l'atentat commis sur la personne de M. Rossi, un membre du groupe montagnard avait violemment répondu par le nom de Robert Blum. — Quand M. le président du Conseil a rappelé les vœux du pape et les services par lui rendus à la liberté, des murmures se sont encore élevés sur les mêmes bancs de l'Assemblée. — Mais, à la nouvelle de la résolution prise par le Gouvernement français de dégager la personne du pontife, M. Leblin-Rollin a vivement demandé la parole. La discussion se serait engagée sur-le-champ, si M. le président du Conseil n'eût insisté pour le renvoi à jeudi, dans l'espérance de pouvoir communiquer à l'Assemblée d'autres détails. D'ici là les dépêches télégraphiques et les instructions données à M. de Corcelle par M. le ministre des affaires étrangères seront déposées aux archives de l'Assemblée.

La lecture de ces instructions a été à plusieurs reprises interrompue par des marques nombreuses d'approbation.

Après cet incident, qui a causé une vive agitation, on est revenu au budget de la guerre. Le Comité des finances, comme nous l'avons déjà dit, ne propose sur ce budget aucune diminution pour 1848; mais, par l'organe de M. Bineau, son rapporteur, il prie instamment M. le ministre de la guerre de soumettre, dans un bref délai, à l'Assemblée, un projet d'organisation qui permette d'améliorer notablement l'effectif militaire, et, conséquemment, d'opérer sur le budget une réduction en harmonie avec les ressources du Trésor. M. le ministre de la guerre a très explicitement répondu à cet appel, et, dans quelques explications écoutées avec beaucoup d'intérêt, il a indiqué les principales bases du plan d'organisation qui lui doit incessamment être présenté à l'Assemblée, et dont voici le résumé succinct. L'effectif de l'infanterie, sous le drapeau, serait réduit à moitié, et la moitié du contingent de chaque année serait formé par une réserve. Deux bataillons se trouvant dans les bataillons appelés sous le drapeau, les cadres du troisième bataillon seraient répartis sur toute la surface du pays, de manière à donner l'instruction aux soldats et à la garde nationale mobilisable. Par ce moyen, tout en se contentant d'un effectif d'activité répondant aux nécessités actuelles et prévues, la France pourrait toujours compter sur une réserve considérable, suffisamment instruite et rompue aux habitudes militaires, et toute prête à lever au premier coup de tambour. Ainsi, la force publique se composerait de l'effectif actuel, réduit de moitié, et de l'infanterie, de la réserve égale à la moitié de l'effectif actuel, enfin de la garde nationale mobilisable, et on obtiendrait par là, sans diminuer la puissance militaire de la France, une économie de plus de cent cinquante millions.

En outre, M. le ministre de la guerre a annoncé la présentation prochaine d'un projet de décret sur le recrutement.

La discussion du budget de la guerre paraissait devoir, faute de combattants, se passer fort tranquillement, lorsque M. le général Lebreton est monté à la tribune pour provoquer, par voie d'amendement, une diminution de 3,000 francs sur le chiffre affecté à la solde des officiers-généraux. Le but de M. Lebreton était de dénoncer à l'Assemblée, comme faite contrairement aux règles hiérarchiques et aux dispositions de la loi de 1832, la promotion d'un officier d'Afrique nommé général de brigade après neuf mois seulement de grade de colonel. Des les premiers mots de son discours, et bien qu'il eût annoncé l'intention de parler avec une extrême modération, on a pu prévoir que la lutte serait vive. M. le général Lebreton s'est plaint, en effet, en termes très énergiques, de ce que « le système de favoritisme et de camaraderie » avait, plus que jamais, prévalu au ministère de la guerre; de ce que les règles de justice destinées à entretenir dans l'armée, par une noble émulation, le sentiment de la discipline et du devoir n'étaient pas observées lorsqu'il s'agissait de promotions. — Enfin, tout en témoignant de ses sentiments d'amitié pour le ministre, il a presque dressé son acte d'accusation.

Au fond, l'honorable général ne signalait guère, d'une manière explicite, qu'une seule promotion prétendue illégale. Et même sous ce rapport, n'y avait-il rien d'exagéré dans ses attaques? Sans doute l'officier auquel il a fait allusion a marché rapidement, plus rapidement que cela n'a lieu d'ordinaire, mais son seul titre à l'avancement était-il donc d'avoir été, en 1840, aide-de-camp de M. de Lamoricière, et M. le ministre n'a-t-il pas prévu qu'il avait pu, sans camaraderie ni favoritisme, récompenser par une nomination hors de tout, et en vue de services équivalant à une action d'éclat, un brave officier chargé et s'acquittant avec honneur d'un des postes les plus difficiles de l'Algérie? — M. le général Lebreton aura regret, nous le pensons du moins, d'avoir proposé son amendement, car c'est à peine si cinq ou six membres l'ont appuyé. Dans le cours de la discussion, M. Lebreton avait fait allusion à la position du secrétaire-général du ministère de la guerre, ministre intérimaire lors des événements du 15 mai, et il avait vivement reproché au ministre de forcer de vieux généraux à courber la tête devant un officier qui, à cette époque, n'avait pas su protéger l'Assemblée. Cette accusation a été vivement relevée. — C'est le général Courtais, a dit M. de Lamoricière, qui se trouvait alors chargé du commandement général, et, hiérarchiquement, le ministre intérimaire ne devait pas contrecarrer ses ordres. — Soit, a répliqué le général Lebreton, mais si j'avais été ministre à cette époque, j'aurais, bravant les règles de la hiérarchie, eût-on dû me fusiller après, été chercher des bataillons pour venir défilés l'Assemblée. — Cette dernière phrase, toute militaire, a enlevé d'énergiques applaudissements. Mais l'honorable général aurait dû se souvenir que l'Assemblée n'aimait pas à revenir sur ce triste épisode du 15 mai, et M. de Lamoricière a pu se convaincre qu'elle supportait peu patiemment tout ce qui pouvait tendre à atténuer la responsabilité de ceux qui devaient prendre le soin de sa défense.

Demain, l'Assemblée entendra les interpellations de M. Joly sur les réfugiés espagnols.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinot.  
 Audience du 28 novembre.

**CLUBS DU VIEUX-CHÊNE ET DE SAINT-ANTOINE. — SEPT PRÉVENUS. — ATTAQUES AU PRINCIPE DE LA PROPRIÉTÉ. — TROUBLE APporté à LA PAIX PUBLIQUE. — RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU BUREAU. — DÉFAUT.**

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, on a appelé deux affaires de clubs, l'une dite le club du Vieux-Chêne, l'autre le club Saint-Antoine. Sept prévenus sont impliqués dans ces poursuites.

Ce sont les sieurs : 1° Edouard Merlieux, professeur de mathématiques, né à Paris, y demeurant, rue Descartes, 36;

2° Jean-Marie-Edouard Vidal, aussi professeur de mathématiques, né à Nivelles (Belgique), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22;

3° Charles-Sylvestre Muirson, professeur de mathématiques, né à Avranches, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12.

Ces trois prévenus sont impliqués dans l'affaire du club du Vieux-Chêne. Deux d'entre eux sont aussi compris dans les poursuites du club Saint-Antoine; ce sont les sieurs Merlieux et Muirson.

Les autres prévenus sont :

4° Louis-Charles Thomas, doreur sur bois, demeurant rue Neuve-Guillaume, 9;

5° Jean-Baptiste-Joseph Bocquet, professeur, ancien adjoint au maire du 12<sup>e</sup> arrondissement, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Etienne, 17;

6° Jean-Baptiste Chauvelot-Barnabé, homme de lettres, demeurant à Paris rue d'Angivillers, 6;

Et 7° le sieur Jacques-Henri Valleton.

Au banc de la défense nous voyons M<sup>rs</sup> Madier de Montjau, Chastenot et André.

Le siège du ministère public est occupé par M. Petit, substitut du procureur-général.

M. le président procède à l'interrogatoire sommaire des prévenus. Quand ils ont donné leurs noms, prénoms et qualités, il leur demande s'ils ont l'intention d'acquiescer à présent le débat.

Le sieur Bocquet : Je ne m'attendais pas, dix mois après la Révolution de Février, à comparaître devant le jury du privilège. La Révolution de Février devait nous donner la liberté; elle ne nous l'a pas donnée. Je suis prêt à paraître devant des juges, mais non pas devant des jurés du privilège. Je répondrai quand on me donnera un jury démocratique.

Un autre prévenu s'avance, et dit, en s'adressant à M.

le président : Citoyen magistrat...

M. le président, l'interrompant : Vous n'êtes pas ici pour faire un discours; je vous demande, oui ou non, si vous voulez être jugé par le jury que le sort va désigner?

Le prévenu : Eh bien ! non.

Les autres prévenus : Ni nous non plus.

M<sup>r</sup> Chastenot, l'un des défenseurs : Je viens demander à la Cour un sursis, à titre de faveur.

Les prévenus : Non, non; dites à titre de justice.

Le défenseur, continuant : Je vous demande comme faveur de vouloir bien surseoir jusqu'à la réunion du nouveau jury. La Cour, dans plusieurs affaires, s'est déjà prononcée dans un sens qui s'oppose à ce que je pose des conclusions. Je dois dire que les membres du jury actuel ne nous inspirent aucune défiance...

Les prévenus : Si ! si ! c'est le jury du monopole, du cens, de l'argent.

Le défenseur : Ce qui nous fait désirer un sursis, c'est l'institution elle-même telle qu'elle est aujourd'hui. Dans quelques jours, nous aurons un jury reposant sur de nouvelles bases; je prie la Cour de surseoir jusqu'à la formation de cet-e affaire.

M. le président : La Cour va en délibérer.

Après quelques instants de délibération dans la chambre du conseil, M. le président reprend l'audience, et prononce l'arrêt suivant :

- « La Cour,
- « Joint les causes pour être statué sur le tout par un seul et même jugement;
- « Oit les prévenus en leurs observations, leurs défenseurs et le ministère public en ses conclusions;
- « Après en avoir délibéré;
- « Considérant que le décret du 7 août 1848, en ordonnant la formation de nouvelles listes de jury à virtuellement confirmé le jury ancien jusqu'à la mise en activité du nouveau jury;
- « Qu'au moment où le renvoi de la présente affaire a eu lieu les nouvelles listes n'étaient pas parvenues au greffe de la Cour;
- « Que l'affaire est en état de recevoir jugement;
- « Ordonne qu'il sera passé outre aux débats, et que les prévenus se retireront avec la Cour dans la chambre du conseil pour y procéder au tirage du jury.

Les prévenus se lèvent, et se dirigent, avec leurs défenseurs, vers la porte de l'audience, en déclarant qu'ils entendent faire défaut.

A ce moment, l'huissier fait de nouveau l'appel de l'affaire. Un des prévenus, dont son nom est prononcé, crie : Absent, et sort de l'audience en paraissant très heureux de cette plaisanterie.

La Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Le greffier donne lecture des arrêts de renvoi dressés par la chambre d'accusation.

Le premier est ainsi conçu :

Un procès-verbal dressé le 29 septembre 1848 par le commissaire de police spécialement chargé du quartier de l'Arse-nal constate que, dans un discours tenu ledit jour dans la séance du club Saint-Antoine, Vidal a proféré notamment les paroles suivantes :

« Le capital prélevant une part dans les bénéfices, c'est voler le travailleur. Il ne peut y avoir de société entre le capitaliste et l'ouvrier, car le capitaliste commettait un vol... Les voleurs sont les propriétaires; car, soit par eux, soit par leurs ancêtres, ils ont généralement fort mal acquis leurs biens. La spéculation c'est le vol, de ne le spéculateur est voleur... Si l'on avait proposé à Carouche et à Mandrin d'organiser une gendarmerie pour réprimer leurs vols, ils se seraient écriés : C'est ce que font les capitalistes quand on leur parle d'organiser le travail ».

Ce procès-verbal ayant été adressé au procureur de la République près le Tribunal de la Seine, ce magistrat a requis le 30 du même mois qu'il fut procédé à une instruction, 1<sup>o</sup> contre Vidal, comme prévenu d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, et commis le délit d'attaque contre le principe de la propriété; 2<sup>o</sup> contre les membres du bureau du club Saint-Antoine, comme prévenus d'avoir été des discussions contraires à l'ordre, et tendant à provoquer des actes déclarés crimes ou délits par la loi.

Cette instruction a eu lieu, et, par une ordonnance du 26 octobre 1848, le Tribunal de la Seine a ordonné que les pièces de la procédure seraient transmises au procureur-général, pour être procédé comme de droit.

Le second arrêt de renvoi est ainsi conçu :

Par suite d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police du quartier du Jardin-des-Plantes, le 23 septembre dernier, et en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, en date du 23 du même mois, il a été procédé à une instruction contre Piboin, Bocquet, Chauvelot-Barnabé, Merlieux, Muirson, Thomas et Valleton, comme inculpés, savoir : premièrement, Piboin, d'avoir, par un discours tenu le 23 septembre dernier dans le club dit du Vieux-Chêne, commis le délit d'offense envers l'Assemblée nationale; deuxièmement, Bocquet, d'avoir, dans un discours tenu le même jour, dans le même club, 1<sup>o</sup> commis le délit d'attaque contre le principe de la propriété; 2<sup>o</sup> cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres; troisièmement, Chauvelot-Barnabé, d'avoir, par un discours tenu le même jour dans le dit club, commis le délit d'attaque contre le principe de la propriété; quatrièmement, Merlieux, président; Thomas, vice-président; Muirson et Valleton, secrétaires du dit club, d'avoir, le même jour, toléré la discussion de propositions contraires à l'ordre public ou tendant à provoquer des actes déclarés crimes ou délits par la loi; délits prévus par les art. 2, 3 et 7 du décret du 11 août 1848; 6 et 10 du décret du 23 juillet 1848.

La chambre des vacations du Tribunal de la Seine, par ordonnance en date du 26 octobre dernier, attendu qu'il existait charges suffisantes contre les susnommés d'avoir commis les délits ci-dessus spécifiés, a ordonné que les pièces de la procédure seraient transmises au procureur-général près la Cour d'appel pour être procédé comme de droit.

Une ordonnance de M. le président des assises, signifiée aux prévenus, a joint les deux affaires.

On entend M<sup>rs</sup> Bréard et Anchar, commissaires de police des quartiers de l'Arse-nal et du Jardin-des-Plantes, qui déclarent purement et simplement persister dans les procès-verbaux qu'ils ont rédigés.

M. Petit, substitut, se borne à donner lecture de ces procès-verbaux, et requiert contre les prévenus l'application de la loi.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt qui condamne, savoir :

Les sieurs Bocquet, Chauvelot-Barnabé et Vidal, à une année de prison et 1,000 fr. d'amende;

Les sieurs Merlieux, Muirson et Valleton, à trois mois de prison, 500 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction de droits civiques;

Et le sieur Thomas, à deux mois de prison, 200 fr. d'amende et deux ans d'interdiction de ces mêmes droits.

L'arrêt ordonne de plus la fermeture définitive de ces deux clubs.

#### MEURTRE. — UN MONOMANE.

On amène sur le banc un homme âgé de cinquante-huit ans, vêtu d'une blouse bleue, et dont la figure, sillonnée de rides profondes, annoncerait une intelligence des plus remarquables, si le regard vague et indécis de deux yeux enfoncés dans leurs orbites n'indiquait que de graves désordres ont perverti cette intelligence. On va voir par les débats dans quels écarts l'accusé s'est jeté, et on déploiera d'autant plus le trouble apporté dans cet esprit par une pensée dominante, que ce trouble a occasionné la mort d'un homme justement estimé.

La justice peut-elle demander à l'accusé un compte sévère de cette mort? C'est ce que les jurés vont avoir à décider.

L'accusé se nomme Jean-Louis Renard; il se dit herboriste. Il a fait autrefois, dit-il, des études approfondies sur l'éducation des abeilles.

M<sup>r</sup> Morise est chargé de l'assister devant le jury.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

« Il y avait sur les glacis du fort d'Aubervilliers trois baraques occupées, l'une par la veuve Coël et le sieur Capit; cette femme était logeuse et marchande de vins; la seconde était occupée par les époux Hurts; et la troisième par l'accusé Renard.

« Dans la soirée du 15 août 1847, la veuve Coël étant sortie de sa baraque, vit venir à elle, du côté des champs, un homme qu'elle ne reconnut pas. Le prenant pour un malfaiteur, elle cria : au voleur ! et le sieur Capit accourut à ses cris. Le sieur Hurts et sa femme accoururent aussi, et ils virent que le sieur Capit avait saisi le rôdeur au collet, et qu'il voulait l'entraîner vers les baraques.

« Cependant l'individu arrêté criait : laissez-moi; je suis le père Renard; je ne suis pas un voleur, vous me connaissez-bien ! Comme le sieur Capit ne voulait pas le lâcher, Renard lui donna un coup de pied dans les jambes; se fit lâcher et prit la fuite.

« Capit se mit à sa poursuite, et l'atteignit à 40 pas des baraques. Que se passa-t-il à cet endroit ? On ne peut le dire au juste. Tout ce qu'on sait, c'est que Renard tira un couteau de sa poche et en frappa Capit dans le ventre.

« Celui-ci tomba sur le coup, se releva bientôt, et eut la force de revenir à la baraque, en tenant son ventre dans ses mains. Il fut transporté à Saint-Denis, où il expira le lendemain.

« Renard disparut, et, depuis lors, on ne l'avait plus revu, quand il a été récemment arrêté.

M. le président : Vous rappelez-vous ce qui s'est passé dans la soirée du 15 août ?

L'accusé : Je voulais pour me garantir des ennemis qui veulent me nuire, et qui sont enhardis par l'impunité. J'avais déjà fait ma déclaration au maire, M. Falmepin (on rit), et je lui avais signalé ces ennemis acharnés à me perdre.

M. le président : Passez un peu sur ces détails, et dites-nous ce qui s'est passé le 15 août 1847 ?

L'accusé : Je suis obligé de parler de la hardiesse que l'impunité avait donnée à mes ennemis.

D. Qu'est-il arrivé le 15 août ? — R. Ce soir-là je rentrais chez moi, quand une femme apparut tout à coup et se mit à crier : « Au voleur ! » Capit accourut sur moi et me saisit au collet. Je me hâtai de me nommer pour apaiser cette émeute, mais Capit me serra plus fort encore et me traîna du côté de la baraque, en me disant : « Je vais te regarder à la chandelle pour voir si tu es bien Renard. » Je voulais me débarrasser de lui, mais il était fort, comme on l'est à trente ans, et de plus, il était ivre. Je me débattais et ceux qui étaient là nous regardaient faire. Ma foi, je donnai à Capit un coup de pied, mais il ne me lâcha pas. Hurts vint lui parler à l'oreille et je n'entendis que le sifflement de ce qu'il me disait. Il me lâcha et je pris la fuite.

Alors Capit courut après moi et me rattrapa à quelque distance de la baraque. Alors je criai : « A l'assassin ! » Il tira un couteau et se jeta sur moi. J'avais mon couteau à herboriser, un couteau qui ne se ferme pas et je le frappai pour me défendre.

D. Il est tombé sur le coup ? — R. Non pas; j'est baissé, il a ramassé un gros caillou qu'il m'a lancé, et si je ne m'étais pas baissé, il m'aurait tué; nous serions morts tous les deux.

D. L'accusation n'a pas de preuves de ce qui s'est passé dans cette scène. Vous parlez d'un couteau dont Capit vous aurait menacé; comment l'avez-vous vu ? — R. Il faisait assez clair et nous étions assez près l'un de l'autre pour que je visse ce qu'il avait à la main.

M. le président : Vous avez tué un homme qui, d'après vous, était en état d'ivresse. C'est un grand crime; vous avez assumé une grande responsabilité morale; cet homme vous malmenait, mais il n'a exercé sur vous aucun acte de violence.

L'accusé : J'aurais voulu vous voir à ma place (rire général), et voir ce que vous auriez fait.

D. Vous avez une existence suspecte; on ne vous connaît pas de ressources pour vivre. — R. J'herborisais, et je vendais mes plantes à Paris.

D. D'où venez-vous ainsi, à dix heures et demie du soir ? — R. J'avais, dans la journée, fait la lessive de mon linge à Pantin, et je l'avais fait sécher le soir sur les murs à plat.

D. Vous avez disparu depuis cet événement; pourquoi fur ainsi ? — R. Je n'abusai pas des moments de la Cour, mais je dois expliquer comment ce coup fatal a été un coup du sort; ce sera donner les motifs de ma fuite.

M. le président : Messieurs les jurés, vous avez pu remarquer les diverses aptitudes d'esprit de l'accusé. Tant qu'il parle de l'affaire, il est clair, il est lucide; il s'exprime en fort bons termes. Tout à coup son esprit se porte hors de l'affaire, ses yeux changent d'expression, et il tombe sous l'empire de l'idée fixe qui le domine, et qui

lui montre des ennemis s'attachant à ses pas pour le perdre. C'est à cela qu'il vient de faire allusion.

S'adressant à l'accusé : Voyons, dites-nous les motifs de votre fuite.

L'accusé, avec mystère : Voyez-vous, en 1814 j'étais établi, quand la patrie fut envahie. Je ne pus supporter la domination de l'ennemi, et quand je vous parlerai de l'ennemi, il faudra le prendre dans le sens de ces ennemis dont parle Voltaire, et qui étaient à Babylone (1). En 1815, j'étais dans la garde nationale, et cela me fit perdre mon petit commerce.

M. le président : Je vais vous aider à franchir l'espace de 1815 à 1847. Après la mort de Capit, n'avez-vous pas écrit au maire d'Aubervilliers une lettre dans laquelle vous lui faisiez l'aveu de votre crime ?

L'accusé : J'ai fui parce que je craignais que ma défense ne fût pas libre devant la justice, et je n'avais pas tort ; car vous voyez bien ce que dit l'acte d'accusation, que j'ai fait l'aveu de mon crime dans une lettre. Comment voulez-vous que je me défende ?

M. le président : Ceci prouve qu'en certains points vous appréciez bien les faits.

L'accusé : Je suis peut-être fou ? Il ne manquerait plus que ça.

M. Morise : Bien sûr, il n'en conviendra pas. M. le président jugerait-il convenable de l'interroger sur l'incident de l'affaire Fieschi ?

M. le président, souriant : C'est inutile ; nous croyons que Messieurs les jurés auront déjà compris qu'il y a des intermittences dans cet esprit...

L'accusé, vivement : Mais pas du tout ; ma mémoire est très exacte, je vous prie de le croire.

M. Morise : Il se fâche quand on lui dit qu'il est fou.

M. le président fait entendre le docteur Tardieu et le seul témoin de l'affaire qui ait été retrouvé. C'est la femme Coël. Elle reproduit les faits tels que les présente l'acte d'accusation.

M. Morise : Capit était-il ivre ?

Le témoin : Il ne s'enivrait jamais.

M. Morise : J'ai été étonné d'entendre l'accusé parler de l'ivresse de Capit à cette audience. Il m'avait donné une autre explication, qu'il tirait de ce que Capit lui en voulait, et était l'agent du gouvernement qui voulait sa mort. Je lui ai manifesté mon étonnement de ce changement d'explication, et il m'a répondu quelque chose qui, dans une autre bouche, serait une haute inconvenance envers la Cour, mais qui n'a aucune portée dans la sienne. Je voulais dire cela, m'a-t-il répondu ; mais M. le président ne l'a pas voulu.

M. Petit se lève, et déclare qu'il ne peut soutenir l'accusation contre un homme dans la position d'esprit de l'accusé. « Renard, dit-il, s'est cru poursuivi par tous les gouvernements qui se sont succédé, et il y en a eu beaucoup depuis qu'il est au monde... »

L'accusé, interrompant : Non pas par tous ; le gouvernement républicain ne m'a rien fait.

M. Morise : Il fait des réserves pour le gouvernement républicain, qu'il a appelé de tous ses vœux... ce qui ne prouve pas qu'il ne soit pas fou.

Le ministère public déclare abandonner l'accusation.

M. Morise se lève et dit :

Cet homme a été toute sa vie sous l'empire d'une double préoccupation, l'éducation des abeilles et la politique. Il a, dans sa jeunesse, imaginé les plus belles théories pour l'amélioration des ruches et la régénération de la société.

Pent-être ce pauvre monomanie est-il venu au monde trop tôt. Dans les années de sa jeunesse, les clubs n'existaient pas encore ; c'est grand dommage ! Il se fit qualifié tout comme un autre, apôtre de doctrines plus ou moins sociales, et je ne doute pas qu'il n'ait obtenu, lui aussi, de fort beaux succès de tribune.

Au lieu de cela, ce malheureux n'ayant pas où déverser les exubérances de son imagination et les extravagances de son orgueil, est tombé dans la plus noire mélancolie. Il n'a plus vu dans les hommes que des ennemis conjurés contre sa supériorité égarée par l'envie, et, à un jour donné, il a sous l'empire de sa déplorable manie, non pas commis un crime, mais causé un irréparable malheur. Il doit compter sur votre pitié, et non pas redouter votre justice ; il attend donc avec confiance l'acquiescement que vous allez prononcer.

Le jury, en effet, a déclaré Renard non coupable, et M. le président a ordonné qu'il fût mis en liberté.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Féligan.

Audiences des 20, 21, 22, 23 et 24 novembre.

ÉMEUTE DE SAINT-MALO. — ENTRAVE A L'EXPORTATION DES POMMES DE TERRE.

Un détachement du 62<sup>e</sup>, sous le commandement d'un lieutenant, occupe toutes les avenues du Palais, et à voir le peu d'empressément du public, l'on comprend que ce déploiement de forces a un autre objet que celui de contenir la foule.

En effet, cinquante accusés viennent s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises ; cinquante émeutiers qui, pendant douze heures, ont tenu sous les armes la troupe de ligne et les gardes nationales de Saint-Malo et de Saint-Servan.

A les voir cependant sur ces six bancs, où ils sont disposés en étage, pêle-mêle, hommes, femmes, vieillards, enfants, toute appréhension cesse. Des émeutiers en face de la Cour d'assises et entre des gendarmes, ne ressemblent plus aux émeutiers de la rue. C'est le calme après l'orage, la soumission après l'insubordination. Pas un de ces accusés ne refuserait aujourd'hui de prêter main-forte peut-être à ceux qu'hier ils eussent lapidés. Le peuple soulevé, c'est un homme en colère ; il ne sait ce qu'il veut ni ce qu'il fait.

MM. Demoulin, avocat-général, et Poulizac, substitut, sont au banc du ministère public. Les défenseurs sont M<sup>rs</sup> Garnier Duplessix, Riou du Cosquer, Caumartin et La Guistière.

Des pièces de l'instruction résument les faits suivants :

Depuis la récolte des pommes de terre, on en exportait de Saint-Malo une assez grande quantité par des navires anglais. Ces enlèvements excitaient l'irritation de la population ouvrière des deux villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, au point de faire craindre de sa part une manifestation hostile. Le grand nombre des ouvriers réunis sur ce point pour les travaux du bassin, le départ de la batterie d'artillerie et la faiblesse de la garnison donnaient aux perturbateurs une grande confiance. Aussi, dès les premiers jours du mois de septembre, il y eut de leur part des tentatives pour empêcher l'embarquement des pommes de terre à Saint-Malo, où se trouvait le plus grand nombre des navires en chargement.

Le 7 septembre, deux navires anglais étaient, l'un, près du bas quai de Friche, où l'on commençait à charger de pommes de terre ; l'autre, près du quai de la Grande-Porte, à Saint-Malo, chargé aussi de pommes de terre, mais attendant en outre, pour compléter son chargement, un troupeau de bœufs. D'autres navires anglais avaient pris la première de ces cargaisons aux quais Perrés, et on avait essayé de mettre opposition au chargement, lorsque l'arrivée de la gendarmerie dispersa les opposants. Au contraire, dès neuf heures du matin, sur les quais de Friche à Saint-Servan, un rassemblement s'était formé ; ceux qui le composaient s'emparèrent

de plusieurs voitures sur lesquelles ils replacèrent les sacs qu'on allait embarquer, et les conduisirent sur la place, au centre de laquelle. Une autre voiture restait encore près du navire, et, malgré l'intervention vive et énergique du sous-préfet, les sacs y furent rechargés ; on fit violence à ce magistrat, qui fut porté lui-même sur la charrette, et les balances, ainsi que les autres instruments de pesage, furent enlevés par les émeutiers.

Un piquet de troupes de ligne étant arrivé sur les lieux, le sous-préfet fit les trois sommations légales et ordonna de charger les armes ; un détachement de douaniers était alors arrivé, ainsi qu'une compagnie d'artillerie et quelques gardes nationaux, les autres n'étant pas rendus lorsqu'on avait battu le rappel. Après les sommations, des pierres furent lancées par les émeutiers sur le sous-préfet et les troupes, et lorsque celles-ci eurent refoulé l'émeute pour dégager le quai, beaucoup d'individus qui en faisaient partie, s'en allèrent en criant : « Aux armes ! allons faire des barricades. » Quelques instants après, on vit paraître des ouvriers en armes sur la partie haute du quai de Triche.

Le juge d'instruction et le substitut du procureur de la République étant arrivés, ainsi que plusieurs autres fonctionnaires, ont reconnu que la position qu'on occupait était dangereuse, en raison de l'inclinaison du bas quai, qui permettait aux émeutiers, ou de pousser dans la mer les autorités et les troupes, ou de les accabler sous une grêle de pierres qui se trouvaient en monceaux sur la partie haute du quai. Ordre fut donné de conduire la charrette de pommes de terre sur le quai, en face de la maison Lemarchal, où l'espace plus restreint permit de barrer la voie publique par deux haies de soldats. La mer ne permettant plus d'embarquer directement dans le navire, on résolut de charger les sacs de pommes de terre dans une chaloupe qu'on enverrait en rade, où le navire compléterait son chargement à la marée montante. Mais cette opération entraîna beaucoup de lenteurs, et les rassemblements devinrent de plus en plus nombreux et hostiles. Des pommes de terre furent lancées sur les autorités et les troupes, principalement sur la garde nationale, contre laquelle les émeutiers montraient le plus grand acharnement. La force publique, assaillie et maltraitée, perdit patience, et les autorités, qui furent toutes plus ou moins atteintes par les projectiles, avaient peine à la contenir. Elle n'osa d'ailleurs faire usage de ses armes contre les femmes et les enfants que l'émeute, à dessein, plaçait au premier rang.

Les trois sommations, suivies de plusieurs autres, furent renouvelées ; mais il n'en fut tenu aucun compte, et les pierres n'en continuèrent pas moins à pleuvoir sur les autorités, les troupes, les douaniers et les artilleurs, qui recevaient les sacs dans la chaloupe. Cependant, au bout de plusieurs heures, et grâce à la ferme contenance de l'autorité, les pommes de terre furent chargées, à l'exception de quelques sacs que ne pouvait contenir le canot, et qu'on jeta dans le bassin pour en empêcher le pillage, et pour que les pommes de terre ne servissent pas d'armes aux émeutiers. Ordre fut alors donné aux troupes d'exécuter une charge à la baïonnette, en suivant les quais du bassin, pour protéger le passage du canot vers la rade. Arrivée à la hauteur du moulin du Naye, la force armée reçut de nouveau une grêle de pierres par un groupe d'assailins placés au pied de ce moulin. Un ou deux coups de fusils partirent même de cette direction, et un sergent de la ligne riposta en déchargeant son fusil.

Le canot étant hors de toute atteinte, la force armée rentra en ville, et continua d'être assaillie et attaquée avec des pierres, que fournissaient en abondance les débris de granit et de pavés du bassin. Plusieurs gardes nationaux furent blessés assez grièvement, et cependant on se borna, pour répondre à ces attaques répétées, à tirer quelques coups de fusil en l'air. Aussi, est-il à remarquer que personne n'a été frappé ou blessé parmi les émeutiers. Les autorités, par leur courage, leur énergie et en même temps leur modération, parvinrent à éviter l'effusion de sang, et à agir cependant de manière que force restât à la loi. On ne put arrêter sur les lieux mêmes de l'émeute qu'Anne Grison et Eugène Dupont.

Dans le même temps, la population malintentionnée de Saint-Malo, qui, des quais et des remparts de la grande porte, voyait ce qui se passait à Saint-Servan, se mit en mesure de l'imiter. Le nommé Guineuch, dit Grandpré, instigateur habituel de désordre, descendit avec plusieurs autres à bord d'un sloop anglais, amarré près du quai, et, assisté d'autres accusés, commença le déchargement des sacs de pommes de terre qui étaient à bord. La garde nationale, avertie par le rappel, s'était réunie en grand nombre et avec beaucoup d'ensemble, on forma le caré pour protéger le débarquement des sacs. Pendant qu'on opérait, des pierres furent cependant lancées sur la garde nationale par l'atroupement, et plusieurs gardes furent atteints. On continua de leur lancer des pierres, lorsque l'émeute fut refoulée en ville, et des gendarmes et des gardes nationaux en reçurent encore plusieurs.

Toutefois, ce mouvement, comprimé par l'énergie concours de la garde nationale, eut beaucoup moins d'importance que celui de Saint-Servan, avec lequel il coïncidait, par suite d'un concert formé les jours précédents entre les perturbateurs des deux villes. L'instruction démontre la connexité la plus évidente entre les deux émeutes qui ont éclaté en même temps et dans le même but.

Le premier témoin entendu est M. Chevremont, sous-préfet de Saint-Malo. Sa déposition est sans contredit la plus importante ; on la lira avec un vif intérêt :

M. Chevremont : Avant d'entrer dans le récit des faits proprement dits, je crois utile de donner à la Cour et à MM. les jurés quelques explications sur la situation dans laquelle ils se sont produits, et les causes qui les ont amenés.

La récolte de 1848 avait été généralement satisfaisante sur le littoral ; elle était classée comme une récolte plus qu'ordinaire. Jointe aux réserves de 1847, réserves très abondantes en raison de l'abondance de cette année et de la stagnation du commerce, elle assurait largement les subsistances du pays, et même laissait une grande marge aux exportations, qui font la richesse du rayon de Saint-Malo, et expliqueraient seule les progrès si remarquables qu'y a déjà faits l'agriculture dans les deux dernières années.

Un seul produit avait manqué, et pour la qualité et pour la quantité : les pommes de terre. La maladie qui les frappe depuis quatre ans avait paru d'abord s'affaiblir, puis elle avait repris toute son intensité. A peine extraites de terre, les pommes de terre tardives, qui, malgré une cruelle expérience, forment encore la masse des cultures, présentaient déjà les taches livides, symptômes d'une décomposition prochaine.

Il semblait dès lors que les laboureurs allaient chercher à se défaire d'un produit qui menaçait de déprimer promptement leurs mains, et que l'engorgement du marché allait amener à l'avalissement des prix. Il n'en fut rien, et cela sous la pression des besoins d'un pays voisin.

La récolte des pommes de terre avait manqué en Irlande comme en France. Mais le déficit devait avoir à la des conséquences tout autrement désastreuses : l'extrême morcellement des terres a conduit les malheureux habitants à n'y cultiver guère que ce seul produit et encore celui de l'espèce la moins comestible, parce que c'est elle qui rend le plus. Le pays semblait donc sous le coup du renouvellement des horreurs de la famine de 1846-1847. Toutefois, dans ces premiers moments, le mal avait été beaucoup exagéré : les Anglais, avec ce coup d'œil si prompt, cette intelligence si sûre, cette décision si énergique, qui font qu'ils ne sont jamais pris complètement au dépourvu, transmittent aussitôt sur les marchés du continent des ordres d'achat de denrées alimentaires. Saint-Malo était l'un des points les plus rapprochés : c'était celui avec lequel les relations pour ce genre de commerce étaient le plus anciennement établies ; ce fut vers ce point que se porta le premier effort. La récolte des pommes de terre était la première prête ; c'était, à tout prendre, la moins chère ; elle rentrait le mieux dans les habitudes de la population anglaise et irlandaise : ce fut à elle que s'attacha la spéculation.

Vous savez, messieurs, quelles sont les conditions qui régissent en douane le commerce des céréales. Les lois de 1832 et 1833 ont établi à la sortie et à l'entrée une échelle mobile qui suit les variations du marché intérieur, et qui, sauf une seule année, l'année 1846-47, année dans laquelle le pays fut entretenu trop longtemps dans une fausse sécurité, a constamment semblé tenir un juste équilibre entre les intérêts du producteur et ceux du consommateur. Malheureusement, les pommes de terre ont été tenues en dehors de cette échelle : on ne perçoit, quelle que soit leur valeur, qu'un droit de balance de 25 c. par hectolitre, et le gouvernement, lorsque les besoins

de l'intérieur appellent sa sollicitude, n'a d'autre alternative que de prohiber tout à coup la sortie. Ce commerce, exposé ainsi à des revirements funestes, ne s'exerce point dans des conditions normales. Quand quelque chose fait prévoir une prohibition, on se hâte d'acheter et on expédie au plus vite sous peine de s'exposer à des dépréciations énormes. C'est de là en grande partie qu'est venu le mal ; c'est de là qu'il pourra revenir encore, si l'on nese hâte d'y porter remède. La pomme de terre, qui, avant l'invasion de la maladie, était entrée progressivement dans l'alimentation des campagnes jusqu'à y figurer pour plus du quart, mérite bien que l'on prenne un pareil soin.

A l'abri de la liberté absolue du moment, les courtiers anglais et français se répandirent dans les communes rurales. Il faut le dire, ils jouirent de la liberté en gens avisés et qui n'ont pas de foi dans sa durée. Ils achetèrent de toutes mains, de toutes qualités et à tous prix. Les paysans, stupéfaits de cette aubaine inattendue, eurent beau augmenter leurs prix, la demande dépassa toujours les offres. C'est ainsi qu'en quinze jours, le quintal métrique s'éleva de 3 fr., prix déjà plus que double de celui des années précédentes, à 9 et 10 fr. Vendue aussi avantageusement sur place même, cette denrée ne vint plus au marché, et les familles aisées, qui consomment beaucoup plus de pommes de terre que les familles ouvrières, à cause du préjugé malheureux qui frappe encore ce genre de nourriture parmi ces dernières, les familles aisées elles-mêmes eurent beaucoup de peine, à Saint-Servan surtout, à faire leur approvisionnement journalier. L'irritation commença par les femmes des halles et les domestiques des maisons bourgeoises ; puis elle se transmit aux familles pauvres.

La population avait encore présente la douloureuse expérience de 1846. La Bretagne, en possession d'une récolte relativement except ionnelle, s'était d'abord, dans l'ignorance des besoins des autres pays, laissé aller à se défaire de masses de céréales dépassant de beaucoup la quantité disponible ; puis elle s'était vue obligée, quelques mois après, d'aller racheter sur les marchés étrangers, à des prix énormes, une partie des blés qu'elle avait imprudemment vendus. Dans le renchérissement subit et inexplicable des pommes de terre, elle vit la première chose d'un renchérissement général des denrées alimentaires ; et il faut reconnaître que ses inquiétudes n'étaient pas absolument sans fondement. Le pain était encore à bon marché, à deux sous, je crois ; mais le travail manquait, et l'on souffrait plus que lorsque le pain avait valu jusqu'à dix sous.

Des propos menaçants commencèrent à circuler. La chambre de commerce de Saint-Malo, dans sa sollicitude, voulut aller au devant du danger : elle demanda l'interdiction de l'exportation des pommes de terre. Je n'ai pas eu connaissance officielle de cette délibération, mais j'en entendis parler et j'eus occasion d'y faire allusion dans mes rapports à la Préfecture. Je dois reconnaître que j'appuyai d'abord très faiblement la mesure. Il me semblait qu'il me fallait attendre quela réaction annoncée et très probable de l'exportation des pommes de terre sur le prix du blé se fût fait sentir. De plus, je croyais de mon devoir de prendre au moins aussi bien en main les intérêts des campagnes que ceux des villes. Les premières n'avaient pas moins souffert que les autres de la crise, et beaucoup de fermiers, par suite de l'augmentation des impôts, du défaut de vente et de l'avalissement de quelques prix au dessous des frais de revient, vivaient depuis quelques mois sur leur capital. Les populations des villes ont des organes influents et nombreux ; les campagnes n'en ont pas. Celles-ci, quand elles souffrent, souffrent toujours avec patience et résignation ; les autres sont trop souvent portées à recourir à la violence pour faire prévaloir leurs besoins sur les intérêts les plus légitimes des autres classes de citoyens.

Toutefois, au moment où survinrent les événements du procès, deux faits avaient modifié mon opinion et me faisaient incliner davantage vers l'avis de la chambre de commerce. Ma correspondance en fait foi. D'une part, on m'assurait que les commandes de l'étranger prenaient des proportions énormes : le renchérissement subit et si grand en était déjà l'indice, et il était à craindre, ajoutait-on, que, séduits par des offres si inattendues, les laboureurs n'allaient se démunir jusqu'à compromettre la semence. D'autre part, la garnison de Saint-Malo qui, dans les temps les plus calmes, avait été constamment maintenue à 300 ou 600 hommes, et dont l'effectif avait été porté, en dernier lieu, à 1,200, venait d'être tout à coup réduite de plus des quatre cinquièmes. Il ne me restait plus, en face d'une population de 20 à 25,000 âmes, dans laquelle étaient compris les grands ateliers du bassin à flot, qu'une compagnie de grenadiers du 1<sup>er</sup> de ligne et 40 artilleurs du 9<sup>e</sup>, employés à la construction et à l'armement des batteries des côtes. Je ne parle que pour mémoire de deux compagnies du centre, composées en entier de jeunes soldats à moitié habillés, et dont pas un seul même n'avait encore de giberne. L'état des garnisons voisines n'avait pas encore permis de répondre à mes demandes pressantes de renforts.

J'avais encore la garde nationale des deux villes ; mais on sait combien peu, en matière de subsistances, il faut généralement compter sur l'élan de cette milice. Tel citoyen qui se porterait courageusement au secours d'une maison menacée par l'incendie ou le pillage, reste froid quand il s'agit d'entraves à la circulation des céréales. Les hommes qui en font la force, bourgeois, commerçants, industriels, chefs d'ateliers, sont tous amis de l'ordre ; mais ils ne veulent pas toujours comprendre que la propriété des grains chez celui qui les a obtenus en fécondant la terre de ses sueurs, est tout aussi sacrée que celle de tout autre produit du travail de l'homme ; ils ne voient pas toujours que porter atteinte à la liberté légale de ce commerce, c'est diminuer la valeur de la chose entre les mains de celui qui possède, et que cela diffère, en définitive, bien peu de l'acte de mettre la main dans sa poche. Sous ce rapport, l'éducation publique a bien à gagner, et le sens moral a grand besoin de se compléter. (Mouvement d'approbation.)

Il faut que l'on arrive à être très convaincu que les intérêts de toutes les propriétés sont solidaires ; que toute atteinte qui est portée à l'une réagira bientôt sur l'autre ; que les doctrines de la propriété forment un ensemble dont il n'est donné à personne, de notre temps surtout, de détacher une pierre sans ébranler l'édifice. L'expérience de tous les mouvements populaires indique la pente fatale sur laquelle on s'engage : aujourd'hui l'on arrête l'exportation ; demain on fixera arbitrairement un prix à la denrée sur le marché ; après-demain on la prendra pour rien. Aujourd'hui l'on pille un navire étranger ; demain on pillera un magasin français (émotion aux bancs des accusés).

Il fallait cependant que je prisse les choses dans l'état où elles étaient, et l'on concevra que, sans outrager la garde nationale, je n'eusse pas une confiance absolue dans son intervention exclusive. L'événement a prouvé que j'avais tort pour Saint-Malo ; mais il m'a donné raison pour Saint-Servan.

Ce qui augmentait mes inquiétudes, en présence de l'émeute qui se préparait, c'était le changement qui s'était fait dans l'attitude et le langage d'une partie des classes ouvrières des deux villes. A la place de la soumission aux lois, du respect pour les magistrats, de la reconnaissance pour l'assistance fraternelle des familles aisées qui les avaient toujours distinguées, on remarquait avec une profonde douleur des sentiments d'orgueil, des dispositions à recourir à la violence qui se sont traduits plus tard dans l'émeute par des propos de la haine la plus farouche et la plus sauvage. Je me plaignais tout à l'heure des lacunes de l'éducation de la bourgeoisie ; j'en aurais de bien plus profondes à déplorer dans les classes ouvrières. Nous portons en ce moment la faute du passé. Les mots de la langue politique ne sont pas compris, et l'on se figurerait difficilement les raisonnements auxquels, dans l'émeute, j'ai eu à répondre : c'était à éprouver une pitié profonde pour beaucoup de ces pauvres gens, égarés surtout parce qu'ils étaient ignorants. Le peuple ne connaît pas le syllogisme et le dilemme ; mais il a aussi sa logique, impitoyable comme toutes les logiques vraies ou fausses. Je l'éprouvais cruellement dans cette circonstance.

C'est du Jehors et au contact des ouvriers venus des grandes villes et courant le pays à la suite de la stagnation de l'industrie, qu'est venue à nos honnêtes et généreuses populations des deux villes la contagion de ces idées et de ces sentiments. Je le dis à leur honneur, et j'ajoute que la masse, la grande masse a su s'en préserver.

Telle était la situation, quand survint l'émeute du 7 septembre qu'il me reste à vous raconter. Dès maintenant, vous pouvez apprécier la part de responsabilité qui incombe à chacune des causes de cet événement.

Ici le témoin donne place aux faits qui annoncèrent immédiatement l'émeute ; aux projets des meneurs pour le jour des

courses de Saint-Malo, et aux précautions multipliées qu'il prit pour prévenir le mal. Il raconte ainsi à peu près, dans le même ordre et avec beaucoup plus de détails, les scènes successives du drame du 7 septembre, le rôle de Saint-Servan, les faveurs de l'ordre, le principal rôle ; le témoin de ce côté des dé-mo, en présence de la grêle de pierres, des coups de force armée qui l'assaillirent pendant trois heures ; il rattache à lui-même temps à Saint-Malo, dont il n'a pas été témoin ; il termine en rendant l'hommage le plus mérité à l'énergie de la garde nationale de Saint-Malo, réunie presque au complet, agissant avec ensemble et vigueur au premier coup de tambour, châtée par la dissolution et le désarmement, et qui n'a pu malheureusement racheter la conduite héroïque de la poignée de braves citoyens de cette milice, qui ont couru à l'appel de l'honneur et du devoir.

Dans une troisième partie de sa déposition, le témoin expose les faits particuliers qu'il connaît à la charge et à la décharge des accusés. Nous ne le suivrons pas dans cette appréciation qui nous a paru empreinte d'un haut sentiment d'équité et du désir d'appeler l'indulgence sur ceux qu'il a combattus dans l'émeute avec sang-froid et énergie.

L'audition des nombreux témoins appelés pour cette affaire étant terminée, M. Demoulin, avocat-général, a pris la parole.

Avant d'entrer dans l'explication des faits généraux qui dominent toute la cause, ce magistrat, avec l'impartialité si courageuse de M. Chevremont, sous-préfet de Saint-Malo. Il n'a pas oublié non plus le capitaine Messier de Saint-James, qui commandait les troupes, les quelques gardes nationaux qui, au mois de septembre, les remplirent si bien leur devoir, les gendarmes, les douaniers. A tous ceux enfin qui, dans cette circonstance, se montrèrent bons citoyens, il a donné les éloges qu'ils méritent.

Quittant à regret cet ordre d'idées, M. l'avocat-général s'est attaché à flétrir ceux qui cherchent à semer la division parmi les citoyens ; qui, s'adressant aux mauvaises passions, jettent dans le cœur des pauvres des fermiers de haine et de colère contre la classe fortunée. La différence des fortunes, a-t-il dit, ne blesse point le grand principe de l'égalité, puisque le travail est la source de toute prospérité, et que, par lui, depuis l'abolition des privilèges, tous les Français peuvent parvenir aux positions sociales les plus élevées. Puis, ayant déploré la perte des sentiments religieux, qui peuvent seuls donner aux riches la charité, aux pauvres la résignation, il a dépeint en termes énergiques l'ingratitude des émeutiers, qui, nourris par la garde nationale il y a deux ans, voulaient cette année l'éventrer et la jeter à la mer.

M. Demoulin a terminé cette première partie de son réquisitoire en promettant que, dans l'exposé des charges qui pèsent sur les accusés, il ne s'arrêterait pas d'une vérité qui, dans cette circonstance, toucherait à l'injustice, mais qu'il ne se laisserait point non plus aveugler par une indulgence voisine de la faiblesse, car, à l'époque où nous vivons, nous a-t-il dit, sous un gouvernement républicain, tolérer l'infraction de la loi, le mépris de l'autorité, serait un tort grave, ce serait enhardir l'émeute, habituer le pays au désordre, à l'anarchie, l'exposer aux plus grands maux.

M. l'avocat-général s'est ensuite occupé de l'accusation spéciale des dix-huit prévenus dont il s'était chargé. Désertant l'accusation de tous ceux de Saint-Malo, qui ne pouvaient tomber sous le coup de la loi, il a terminé son réquisitoire en demandant des circonstances atténuantes en faveur de tous les accusés.

M. Poulizac a terminé la tâche du ministère public, et en demandant, comme M. Demoulin, des circonstances atténuantes pour les accusés dont il croyait devoir demander la condamnation.

M<sup>rs</sup> Garnier Duplessix, Riou du Cosquer, Caumartin et La Guistière ont présenté la défense des cinquante accusés.

Après une délibération rendue très longue par le grand nombre des questions, le jury a rendu un verdict contre treize des accusés, avec circonstances atténuantes.

En conséquence, les nommées Marie Bidan et Marie Baudet sont condamnées à treize mois de prison.

Les nommés : Léon Dreux, Adolphe Flachet, Auguste Morel, Olivier Taillanter, François Treguy, François Bouvray, Adolphe Brancher, Olivier Guérin, Perrine Lecœur, Anne Sire, venve Lemoine, Stanislas-Jean Prioux, à un an de prison, minimum de la peine.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leféron de Longcamp, conseiller à la Cour d'appel de Caen.

Audience du 26 novembre.

TROUBLES DE ROUEN.

On appelle M. Conrad, armurier, rue Neuve, à Rouen. Le témoin est le premier appelé sur la liste des témoins à décharge.

Ce témoin fait un exposé complet et très détaillé des faits généraux. Il a vu notamment une bande d'enfants se promener tout autour de la place Saint-Ouen. Cette bande d'enfants semblait dirigée par un des leurs habillé en tambour-major. Ces enfants portaient des petits drapeaux tricolores en papier, ils chantaient des chants patriotiques, et notamment le chœur des Girondins. Ces enfants étaient inoffensifs, et cependant la garde nationale prit leurs chants et leur promenade pour une provocation.

Le témoin entre dans d'autres développements desquels il résulterait que la garde nationale aurait attaqué des citoyens paisibles, et aurait joué dans ces circonstances un rôle tout-à-fait provocateur.

M<sup>lle</sup> Conard, fille du précédent : Mon père avait pour habitude d'aller chez M. Mus h, cafetier. Abraham vint le 27 au soir demander à mon père s'il voulait aller au petit théâtre ; il dit que non, parce qu'il connaissait la pièce. Je me souviens avoir mon père sur la place Saint-Ouen ; j'en ai été séparée dans un mouvement qui s'est fait.

Le témoin continue sa déposition, et entre dans des développements moins complets que ceux fournis par son père. Harnois, rue Porte-aux-Rats, expéditionnaire chez un notaire. — Il est passé le 27 sur la place Saint-Ouen sans qu'il y ait eu aucun tumulte. Des enfants se sont proménés sur cette place avec un drapeau et en chantant la Marseillaise. Des gardes nationaux ont enlevé ce drapeau, et après le moment s'est porté en foule vers l'Hôtel-de-Ville ; peu d'instants après, on criait aux armes.

Raimond, ouvrier marbrier chez Patelette jeune. — Il est allé sur la place Saint-Ouen, parce qu'il avait entendu dire à des enfants crier. Il a vu d's gardes nationaux chargeant à la baïonnette ; il engage le peuple à rentrer. Le témoin a rencontré rue Grand-Pont les accusés Durand, Chesné, Patrice et Suireau ; il les engagea à aller calmer le peuple et à rentrer chez lui.

Suireau : Je demanderai au témoin s'il ne sait pas que le 25 février la garde nationale ne voulait pas de la République ?

Le témoin : Je crois que l'accusé se trompe de date ; je ne me suis trouvé sur la place que le jour où l'arbre de la liberté a été coupé. On nous dit qu'une nouvelle plantation aurait lieu à trois heures. La pluie ayant tombé assez fort, nous allâmes nous réfugier à l'Hôtel-de-Ville ; en se mettant à l'abri, on n'avait aucune intention coupable.

Suireau : Le témoin ne sait-il pas qu'on mettait des obstacles

(1) Il entend signaler les envieux. — V. le roman de Zelig. L'accusé se plaint des envieux qui ont méconnu ses inventions sur l'éducation des abeilles.

aux réunions des clubs? N'a-t-il pas connaissance de ce qui s'est passé au club Saint-André? — R. Je ne sais pas positivement ce qui s'est passé; je sais seulement que ce jour j'ai vu arriver au journal de Rouen un homme qui venait de la part de la propriété, la famille, etc.

**Philippe :** Comment se faisaient les inscriptions de la garde nationale? — R. J'étais employé à la mairie; j'ai refusé souvent de faire des listes de vingt ou trente noms apportés par les citoyens-majors. Je voulais que les hommes vinssent se faire inscrire individuellement.

**Le témoin :** Je ne sais pas que la garde nationale ait été organisée par M. Castellane pour commander; et ne sait rien des menaces de celui-ci? — R. Il allait dans les maisons faire sa candidature; un jour il passa au poste Saint-Sever, et les gardes nationaux lui pressèrent la main.

**Le témoin :** J'étais en un jour donner un coup, appelé vulgairement renforcement, sur le chapeau de M. Deshayes-Benard. Je me suis vu des gardes nationaux enlever un drapeau de la maison de M. Deshayes-Benard, et je me suis vu enlever un enfant. Il a vu dans un autre endroit un jeune homme de quinze ans, qui a eu le corps traversé d'une balle. Ce jeune homme se trouvait seul en ce moment.

**Saint-Philippe :** Marchand de volailles, rue Saint-Antoine. — Il a vu une grande partie de la garde nationale hostile à la République lors de sa proclamation. Il a entendu plusieurs gardes nationaux, au moment où l'on annonça la nomination de M. Deschamps, dire qu'ils lui passeraient leur sabre à travers le corps. Il croit que l'hostilité était en partie dirigée contre la République que contre M. Deschamps. Il a vu un jour de faction auprès de l'arbre de la liberté; on avait attaché des vers contre une guérite, il a refusé de les laisser enlever.

**Après que les enfants furent repoussés on jeta des pierres sur la place. Il vit alors les gardes nationaux et quelques soldats de la ligne charger sans commandement leurs armes, et se disposer à tirer sur les trois mille personnes qui étaient dans la place. Il fallut l'intervention de M. Albert Baudouin et de M. Deschamps pour empêcher les gardes nationaux de tirer.**

**Le témoin :** Je me souviens de détails sans intérêt sur l'opération du dépouillement du scrutin.

**M. Busch :** Cafetier, rue du Ruisseau. Le 26 février, j'étais en garde; je lus dans le journal que M. Rothschild mettait à la disposition de la République; j'en fus tellement content que je criai : Vive la République ! Ce cri excita mes camarades d'armes, et je fus obligé de quitter le service à trois heures du matin. Le lendemain je fus commandé par M. Deschamps pour aller à l'hôtel de Ville. Un garde me dit, en me voyant, qu'il n'aurait pas osé venir hier, parce que des serions allés à son enterrement aujourd'hui.

**Pour enlever les ouvriers de la place, on demanda à M. Deschamps une permission écrite de rouvrir les clubs : M. Deschamps, maire, donna la permission verbalement. Voilà tout ce que je sais, messieurs. Quant à l'appréciation de la conduite d'une partie de la garde nationale, je crois qu'elle n'a rien de plus humain, mais cruelle au contraire.**

**M. l'avocat général :** N'a-t-on pas fait chez vous une perquisition? — R. Oui, on a trouvé un fusil de chasse et un fusil de mousquet; je les avais mis dans mon lit, parce que je ne voulais pas marcher contre les ouvriers, et je ne voulais pas marcher dans les rangs de la garde nationale.

**Charles Gremont :** Soldat au 69<sup>e</sup> de ligne.

**Un accusé :** Le témoin ne se souvient-il pas qu'au moment des événements, la garde nationale a payé un repas de 800 fr. à la ligne? — R. Je n'étais pas à Rouen; je n'en sais rien.

**Fourré :** Brocanteur, à Rouen.

**M. Bac :** Je voudrais demander au témoin s'il n'a pas été témoin de certain fait qui s'est passé rue de la Chaine? — R. C'est vrai, j'ai ramassé un homme de 71 ans, qui venait d'être tué, alors qu'il était inoffensif.

**M. Bac :** Et sur le port? — R. Je voulais passer sur le parapet, et j'ai été menacé d'un coup de baïonnette par un garde national en ribotte.

**Boullenger père :** Ouvrier fondeur à Saint-Sever (ce témoin est le père de l'individu tué rue d'Elbeuf) : J'avais reçu l'ordre, avec les autres ouvriers, de rester pour garder l'établissement de mon maître. Je fus informé que mon fils venait d'être tué. Je sortis, et en approchant de l'endroit où était mon fils, je rencontrai un autre de mes enfants qui me dit : Mon père, tu avais deux fils, tu n'en as plus qu'un ! (Lui-même interrompant sa déposition, sa voix est entrecoupée de sanglots.)

**Il reprend :** On couvrit le corps de mon pauvre enfant avec de la paille, et on le porta dans une maison de la rue d'Elbeuf; une décharge ayant eu lieu, on laissa tomber le cadavre. On ne m'avait pas permis d'embrasser mon fils, quand il fut chez moi, je fis préparer un lit, je lavai le corps de mon fils, je l'enveloppai de linge blanc, je l'embrasai, puis je retournai à l'atelier.

**M. Blanche :** Lorsque le témoin est arrivé auprès du cadavre de son fils, a-t-il vu M. Dubreuil? — R. J'ai vu à un moment quelconque, soit auprès de la barrière d'Elbeuf, soit dans la maison Doré, soit pendant le trajet de la maison Doré à la maison Barbet?

**Le témoin :** Je connais très bien M. Dubreuil depuis longtemps; j'affirme qu'il n'était pas là, et s'il y eût été, j'aurais vu.

**M. Blanche :** Fait-il demander au témoin s'il n'est pas vrai que M. Dubreuil, le jeune David, placé dans la salle d'attente des témoins, en apercevant une personne qui était M. de St-Léger, agité en chef des mines, ne dit pas, en s'avançant vers la porte : « Voici M. Dubreuil. »

**Le témoin :** Boullenger déclare avoir entendu, en effet, l'entendre dire, en regardant M. de Saint-Léger : Voici M. Dubreuil.

**M. le président :** Suivant l'enfant, au contraire, il n'aurait pas dit que dire : Voici un monsieur qui ressemble à M. Dubreuil.

**M. Blanche :** Fait-il observer, et rappelle à Messieurs les jurés, que la déclaration de Boullenger père, sur ce point, est conforme à celle faite à l'audience de samedi par le témoin Québault.

**Les plusieurs témoins :** sont entendus; leurs dépositions sont insignifiantes. Quelques uns même ne savent rien.

**Prosper :** Ancien commissaire central à Rouen. Ce témoin, sur l'invitation de M. Bac, entre dans de très longs développements.

**Les parties saillantes :** de cette déposition sont notamment : qu'il avait à se plaindre de ce que le commissaire central qu'il avait remplacé avait organisé une contre-police qui gênait l'action de la police officielle.

**Il a la conviction :** que M. de Saint-Léger n'est pas étranger aux causes qui ont déterminé les événements d'avril. Il engageait les gardes nationaux à la désobéissance contre la nouvelle municipalité. M. de Saint-Léger aurait, d'après le témoin, fait ses efforts pour renverser la nouvelle municipalité, et il dit qu'il y aurait eu à cette époque des conciliabules tantôt chez M. de Saint-Léger, tantôt chez M. Henri Barbet, ancien maire de la ville de Rouen.

**Le témoin :** ajoute que sans motifs, sans ordre, la garde nationale, qui était dans les galeries supérieures de l'hôtel de ville, avait chargé ses armes.

**M. le président :** au témoin : A cette occasion, n'auriez-vous pas menacé les gardes nationaux de brûler la cervelle à celui qui tirerait?

**Le témoin :** paraît vouloir décliner la responsabilité de cette menace.

**M. Dusseaux :** qui commandait le détachement, est appelé.

**M. Dusseaux :** déclare que les armes ont été chargées sur son commandement formel. Il ajoute, pour donner une idée de l'esprit de connivence du témoin Prosper, que, rencontrant par lui dans un corridor de l'hôtel de Ville, où il était maître de service, le commissaire central a voulu le forcer de remettre son sabre dans le fourreau.

**Schmitt :** épicière, rue des Sapins. — Le témoin dépose que la garde nationale fit une charge de cavalerie rue des Sapins et qu'elle a tué plusieurs individus.

**Le ton du témoin :** indique chez lui une certaine exaltation.

**M. le président :** renvoie à un autre moment une interpellation que M. Bac veut lui adresser.

**Boullenger :** ouvrier fondeur.

**L'ancien Ferron :** fait demander au témoin si quelquefois il a tenu à son su des propos contre la garde nationale?

**M. le président :** la réponse du témoin est négative.

**M. Recher :** coutelier, ancien orfèvre. J'ai vu plusieurs fois M. Desré pendant les événements. Une fois entr'autres il me

dit qu'il y avait des accidents à déplorer; qu'il ne comprenait rien à cela.

**Le 28 :** je rencontrai un ouvrier qui parlait aux barricades. Je l'engageai à aller faire ses barricades sur les bruyères St-Julien, qui sont éloignées de Rouen de deux lieues environ.

**Le 28 :** j'étais chez M. Quesné, dont la maison avait été atteinte d'un boulet. Sur la place des Chartreux, j'ai vu sur une maison des traces de balles; les troupes ont poursuivi très loin les fuyards.

**M. Bac :** demande s'il n'est pas vrai que l'accusé Chesné fut le premier à s'opposer à ce qu'il fut donné connaissance au public du résultat d'une démarche faite à Lillebonne à l'occasion d'un conflit qui aurait eu lieu entre les ouvriers et la garde nationale.

**Le témoin :** répond que le fait est vrai, et que l'accusé Chesné n'avait agi ainsi d'une pensée de prudence.

**Lanneau :** colonel de gendarmerie à Rouen; J'ai accompagné M. le général Ordener pendant les événements. A la nouvelle de la formation des barricades, M. le commissaire-général Deschamps a été invité à s'y rendre pour ramener le peuple à des sentiments plus pacifiques.

**M. le commissaire-général :** accompagné de M. Leballer et de nous, s'est rendu aux barricades; il a cherché à calmer l'exaspération par des paroles de paix et de conciliation. Je dois dire que quelquefois des expressions malheureuses, en parlant des ouvriers, ont été prononcées; on disait : Les canailles; il faut en finir.

**Odot :** ouvrier peintre, rue de la Chèvre. Le 27, je fus prévenu qu'il y avait du monde sur la place Saint-Ouen; je m'y rendis pour voir : un garde national se jeta sur moi, et je fus entraîné dans l'embrasure d'une fenêtre; je me réclamai de M. le lieutenant-colonel et du colonel; personne ne voulut m'écouter; enfin, M. Beaudouin, adjoint, me mit en liberté.

**En sortant, je ne pus me garantir d'une charge de cavalerie qu'en me jetant au pied d'un arbre. Le lendemain, de chez moi, j'ai vu des gardes nationaux tirer sur des ouvriers; j'ai été violemment arraché de chez moi, où j'étais tranquille, et je suis resté en prison depuis le vendredi jusqu'au mardi.**

**Le témoin Schmitt :** rappelle :

**Le 29 :** M. Vignerot, commissaire, est venu chez moi; il a demandé à ma femme si elle le connaissait. — Non, répondit ma femme. — Eh bien! je suis le commissaire de police; je viens pour deux hommes qui ont été tués. — Non, dit ma femme, mais il y a eu des arbres coupés.

**Le commissaire :** a fait une perquisition; il n'a trouvé personne.

**L'audience est levée.**

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 27 novembre, et sur la proposition du ministre de la justice, ont été nommés :

Avocat-général à la Cour d'appel de Dijon, M. Mandet, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Caire, démissionnaire;

Juges suppléants au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Épernay (Marne), MM. Auguste Olivier, avocat, attaché au Parquet de la Cour d'appel de Paris, et Jean-Marie Farjas, avocat, en remplacement de MM. Renard, appelé à d'autres fonctions, et Bertrand, démissionnaire;

Juges suppléants au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Châteauguier (Mayenne), MM. Alexandre Fournier, avoué licencié, et Daniel Baudier, avocat, en remplacement de MM. Martinet et Letessier-Douaillon, démissionnaires.

Le même arrêté contient la disposition suivante :

M. Page de Maisonfort, juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Picot qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

CHRONIQUE

PARIS, 27 NOVEMBRE.

La chambre des mises en accusation et celle des appels de police correctionnelle se sont réunies aujourd'hui pour entendre le rapport de M. l'avocat-général Metzinger, sur l'instruction suivie contre les ministres de l'ex-roi Louis-Philippe.

La Cour, après une longue délibération, a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré qu'il n'y avait lieu à poursuivre contre aucun des inculpés.

L'ouverture des conférences de l'Ordre des avocats aura lieu samedi prochain 2 décembre, à deux heures.

Un débat, dont les premiers éléments remontent à vingt années, a été porté aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, entre M. le contre-amiral Botherd de la Bretonnière, et M. le duc d'Aumale, ou plutôt M. Biesta, commissaire spécial chargé, par arrêté du Pouvoir exécutif, du 3 novembre 1848, en exécution du décret du 3 octobre 1848, de la surveillance de l'administration des biens et domaines de M. le duc d'Aumale.

M. de la Bretonnière était créancier de M. le duc de Brancas, de 6,000 francs. En 1827, il forma saisie-arrêt pour cette somme dans les mains de M. le prince de Condé; celui-ci déclara qu'il ne devait rien à M. de Brancas; mais un jugement, rendu sur la demande en validité de la saisie, et sur une demande principale de M. de Brancas, condamna, le 19 mars 1834, l'une et l'autre de ces prétentions. Le 20 décembre 1834, arrêt infirmatif de la Cour d'appel de Paris, qui condamne M. le duc d'Aumale, héritier du prince de Condé, à payer à M. de Brancas 221,350 francs; 6,000 francs de principal à M. de la Bretonnière, dont la saisie est validée. En exécution de cet arrêt, la Caisse des consignations, dépositaire de sommes versées par M. le duc d'Aumale, paie, le 21 juin 1836, à M. de Brancas, la somme ci-dessus, et à M. de la Bretonnière, 8,400 francs, dont 6,000 francs de capital, et 2,400 francs pour intérêts.

10 juin 1844, cassation de l'arrêt de la Cour de Paris et renvoi devant la Cour d'Orléans, qui, le 20 juillet 1848, confirme le jugement primordial de 1834, et ordonne la restitution par qui de droit de toutes les sommes payées par M. le duc d'Aumale. C'est en vertu de cet arrêt que des poursuites ont été faites par ce dernier et par M. Biesta contre M. de la Bretonnière, en restitutions de 8,400 francs par lui reçus; quant à M. le duc de Brancas, il est, à ce qu'il paraît, insolvable.

M. de la Bretonnière a prétendu, par l'organe de M. Paillet, qu'il avait reçu la somme réclamée non de M. le duc d'Aumale, mais de M. de Brancas, son débiteur direct, lequel avait touché le montant des condamnations prononcées par l'arrêt de 1834. L'arrêt de la Cour d'Orléans ordonna la restitution contre qui de droit sans désigner M. de la Bretonnière; cet arrêt est rendu avec lui; mais il se borne à dire, dans ses motifs, que M. de la Bretonnière peut être soumis à des restitutions; ce qui suppose la nécessité d'obtenir à cet égard une décision nouvelle.

Mais, après la plaidoirie de M. Billault pour M. le duc d'Aumale et M. Biesta, et conformément aux conclusions de M. Thévenin, substitut du procureur-général, la Cour a confirmé purement et simplement l'ordonnance de référé par laquelle M. le président du Tribunal a autorisé la continuation des poursuites.

Le 15 avril dernier, un certain nombre d'ouvriers se présentèrent chez M. Beaudry, propriétaire d'une maison sise rue Culture-Sainte-Catherine, et lui soumettaient la requête que nous transcrivons :

Citoyen,

Les soussignés, pauvres ouvriers, vos locataires, sans ou-

vrage depuis longtemps, s'adressent à votre patriotisme, à votre bienveillante sollicitude, afin d'obtenir l'abandon de ce que le manque d'ouvrage leur a forcés de vous devoir.

Veulez croire, citoyen, si vous imitez en ce cas, beaucoup de patriotes vous semblables, à la reconnaissance des soussignés qui n'oublieront jamais ce que votre généreux abandon aura fait pour soulager leur misère.

Suivaient quinze signatures d'ouvriers.

Malgré les termes fort convenables d'ailleurs de cette supplique, il paraît qu'elle fut présentée avec des commentaires d'une nature telle, que le propriétaire jugea prudent de la prendre en grande considération, et qu'il crut devoir accorder l'abandon du terme qu'on lui demandait.

Aujourd'hui M. Beaudry, considérant cette concession comme nulle, parce qu'elle lui avait été, disait-il, arrachée par la violence, et aussi parce qu'il n'avait aucune qualité pour la faire, réclamait du sieur Viette, son principal locataire, le paiement du terme d'avril.

Subsidièrement, et pour le cas où la demande principale ne serait pas admise, M. Beaudry faisait remarquer que parmi les habitants de sa maison, il en était plusieurs qui n'avaient pas eu pouvoir loyalement profiter d'une concession ainsi obtenue, et qui y avaient renoncé; et il réclamait de M. Viette le remboursement des sommes qu'il avait ainsi touchées.

On répondait au nom de M. Viette que l'abandon fait par M. Beaudry lui avait causé un préjudice équivalent à la somme qu'il réclamait, et qu'on ne devait pas avoir égard à sa demande.

Ce système a été accueilli par le Tribunal qui, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Ernest Vincent et Lesenne, avocats des parties, a débouté M. Beaudry de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Au milieu des prévenus qui sont pressés sur les bancs de la police correctionnelle, attendant l'ouverture de l'audience, on remarque deux vieilles bonnes femmes paraissant bien réunir sur leurs deux têtes un siècle et demi. Elles causent à voix basse sans s'arrêter un instant, et parlent toutes deux à la fois avec une volubilité dont le mouvement de leurs lèvres peut donner une idée. Ce dialogue, évidemment fort intéressant pour les deux vieilles, est accompagné d'une pantomime très-animée : tantôt elles croissent dévotement les mains sur leur poitrine, tantôt elles les élèvent vers le ciel, avec une expression de visage extatique; quelquefois elles lèvent les épaules avec un air de dédain, ou bien elles soupirent, et leur figure exprime alors un profond découragement. L'audience s'ouvre, les prévenus, compagnons des deux bonnes femmes, sont jugés tour à tour, sans que la conversation des deux vieilles diminue d'activité.

Enfin l'audience appelle la cause de la femme Frangier. A ce nom, l'une des deux vieilles, interrompant brusquement sa phrase commencée, se lève assez vivement pour son âge, et s'écrie : Madeleine-Cécile Frangier; c'est moi, voilà, présente!

**M. le président :** Quel âge avez-vous?

**La femme Frangier :** Ma foi, arrangeons ça... Moi, je ne suis pas comtesse... Je suis née en 74, l'année qu'est mort défunt Louis XV, à ce qu'on m'a dit, vu que j'étais trop petite au moment...

**M. le président :** Où demeurez-vous?

**La femme Frangier :** J'ai demeuré dans diablement de maisons depuis 74... Mais, aujourd'hui, mettez à Paris, sur Saint-Leu, n<sup>o</sup> 37.

**M. le président :** Vous êtes prévenue d'avoir demandé l'aumône.

**La femme Frangier :** A qui donc que j'aurais demandé?... J'étais en dehors! aux carreaux d'un restaurant, et la fenêtre était fermée!

**M. le président :** Aussi, vous frappez aux vitres, et vous importuniez ceux qui dinaient. C'est alors que les agents vous ont arrêtée.

**La femme Frangier :** Un beau chef-d'œuvre qu'ils ont fait là! Arrêter une pauvre femme qu'a nourri onze enfants de son lait... onze, tout autant; sept garçons et quatre filles.

**M. le président :** Cela ne prouve pas que vous n'ayiez pas demandé l'aumône. Est-ce que vos enfants ne peuvent pas venir à votre secours?

**La femme Frangier :** Mes sept garçons sont morts. Pour ce qui est de mes filles, elles ont mal tourné : je leur ai donné ma malédiction et des calottes; elles en jouissent je ne sais où.

**M. le président :** Vous voyez bien que vous n'avez d'autre ressource que la mendicité.

**La femme Frangier :** Je vous dis que je demande rien à personne, encore un coup. Le jour en question, je regardais dîner un homme manchot; un bel homme, ma foi! bien conservé, et décoré; même que je me disais : mange-t-il, ce gueux-là, pour un homme qui n'a qu'un bras... Même que je voulais voir comment qu'il ferait pour assaisonner sa salade, avec son moignon.

**M. le président :** Avez-vous quelques moyens d'existence?

**La femme Frangier :** J'ai un ménage de 6 francs par mois; le reste du temps je raccommode mes zhardes, et je fais ma petite pouponille...

Le Tribunal condamne la femme Frangier à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité.

La femme Frangier se dispose à reprendre sa conversation interrompue, quand on appelle la cause de l'autre vieille, qui se lève à son tour pour répondre aux questions de M. le président.

**M. le président :** Femme Joimard, vous êtes prévenue d'avoir demandé l'aumône en vous introduisant dans les boutiques.

**La femme Joimard :** C'est faux! c'est pas vrai!... Je le jure devant Dieu et devant la République.

**M. le président :** Quand les agents vous ont arrêtée, vous aviez encore dans la main une pièce de cinq centimes que l'on venait de vous donner.

**La femme Joimard :** Le sou est vrai... je confesse le sou... mais le sou était un erreur.

**M. le président :** Qu'est-ce que vous voulez dire?

**La femme Joimard :** C'est que, voyez-vous, je ne me fais plus jeune, étant dans mes soixante et onze... Pour lors, j'éprouve quelquefois des faiblesses... Je sens mon pauvre estomac qui s'en va, qui s'en va... et puis mes jambes qui se débentent... Le jour que vous dites, j'allais tomber, si je ne m'étais retenue après une boutique... Justement c'était une boutique de pharmacien... Pour lors, l'idée m'est venue d'entrer pour demander des secours. — J'étais si malade, que je ne sais pas ce que je lui ai dit, à ce brave homme de pharmacien; mais il m'a mis quelque chose dans la main... j'ai cru que c'était une drogue pour mon pauvre estomac, et je suis sortie... Mais pas du tout; il paraît que c'était un sou... je m'en suis aperçue quand les sergens m'ont arrêtée et m'ont ouvert la main... Ça m'a toute confusionnée, ma parole la plus sacrée...

Le Tribunal condamne également la femme Joimard à vingt-quatre heures d'emprisonnement, après quoi elle sera conduite au dépôt de mendicité!

Les deux vieilles renouent leur conversation, qu'elles auront tout le temps de poursuivre au dépôt de Saint-Denis.

Le Tribunal de police correctionnelle avait à s'occuper aujourd'hui d'une plainte en abus de confiance qui présentait des caractères assez singuliers.

Le plaignant s'exprime ainsi :

J'étais le locataire de Monsieur (il désigne le prévenu). Quand je vis arriver le terme d'octobre dernier, sachant bien, vu le mauvais état de mes affaires, que je ne pourrais pas payer mon terme, je suis allé trouver mon juge de paix pour le prier de me renseigner sur mes droits à faire valoir auprès de mon propriétaire. Le juge de paix me répondit qu'en tout état de cause, en faisant l'abandon du reste de mon mobilier, il ne pouvait m'être défendu d'emporter mon lit, que la loi m'accordait, aux termes des articles 592 et 593, je crois. Je m'empressai de faire part de cette décision à mon propriétaire, qui, ne voulant pas en tenir compte, retint mon mobilier au complet, y compris mon lit; de façon qu'étant mis à la porte, je fus obligé d'aller demander asile pour la nuit dans divers corps-de-garde.

**Le prévenu :** Monsieur ne vous dit pas que tout ce qu'il m'abandonnait, sauf son lit, ne valait pas 10 francs. Or, c'est son lit seul qui avait de l'importance à mes yeux pour me payer mes loyers; car figurez-vous que ce lit est un lit comme il y en a peu, un lit meilleur que le mien, en vérité : bois en acajou, matelas, lit de plumes, édredon, tout cela de la meilleure qualité.

**M. le président Turbat :** interrompant : Enfin, Monsieur, ne vous montrez pas jaloux du lit du plaignant, car le votre est ce que vous voulez qu'il soit, en définitive, et en tous cas, aux termes de la loi, vous ne deviez pas détenir ce seul meuble qui est accordé à tout débiteur malheureux.

**Le prévenu :** Mais enfin, Monsieur le président, rien que le bois valait plus de 200 fr., et les matelas en pure et mère laine piquée.

**Le plaignant :** J'ai adressé deux plaintes à M. le procureur de la République, qui m'a adressé à mon commissaire de police pour me faire obtenir justice; mais monsieur n'a rien voulu entendre, et quoique ces deux magistrats m'aient donné pleinement gain de cause, je n'en reste pas moins sans savoir où reposer ma tête.

En ce qui touche la prévention, M. l'avocat de la République Avond déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, qui ne trouvant pas le fait d'abus de confiance suffisamment établi, renvoie le prévenu des fins de la plainte.

— Une affaire d'homicide par imprudence, survenu dans des circonstances assez curieuses, amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) le sieur Tessier, pharmacien, et la dame Franbaune. Cette dame, dont la figure est charmante et la tournure pleine de distinction, paraît fort émue; ses yeux se mouillent de larmes au souvenir du malheur dont elle a été l'une des causes bien involontaire.

La déposition de M. le docteur Vernois, médecin de l'hôpital Saint-Antoine, fera connaître les circonstances de cette affaire :

« Je suis le médecin de M<sup>me</sup> Franbaune, dit le témoin, et j'avais formulé pour sa maison une ordonnance contenant trois prescriptions : un loock blanc pour l'enfant de M<sup>me</sup> Franbaune, une once d'huile de ricin pour sa domestique, et 8 grammes de nitrate acide de mercure pour usage externe, et qui lui étaient destinés. On alla chez M. Tessier, pharmacien anglais, pour qu'il eût à préparer ces remèdes. M. Tessier, après les avoir mis dans des flacons, apposa sur chacun de ces flacons une étiquette. Sur la première il écrivit : *Loock blanc*, le mot *blanc* s'écrivant de la même manière en anglais et en français; sur la seconde étiquette destinée au flacon contenant l'huile de ricin, il écrivit le nom de ce médicament en anglais, et sur le flacon renfermant le nitrate acide de mercure, il mit une étiquette portant, toujours en anglais : *Extern usage*; puis il enveloppa chacun de ces flacons dans un papier séparé, et fit du tout un seul paquet.

Quand ce paquet fut remis à M<sup>me</sup> Franbaune, elle se mit en devoir de développer les flacons. Le premier qu'elle développa fut le loock blanc, qu'elle mit aussitôt de côté; le second fut l'huile de ricin; mais, à la vue de l'inscription anglaise, qu'elle ne comprit pas, elle crut que c'était le médicament pour usage externe qui lui était destiné à elle, et elle le serra dans son secrétaire; puis, sans développer le troisième flacon, elle le remit à sa domestique. Cependant elle eut soin de lui dire : Voilà comment vous prendrez cette huile : vous dégraissez une tasse de bouillon; vous la ferez chauffer; vous y verserez le contenu de la fiole, et vous verrez venir à la surface une grande quantité de petits ronds de graisse.

Le lendemain matin, la domestique versa dans le bouillon le nitrate acide de mercure; au lieu de la graisse qu'on lui avait annoncé devoir venir à la surface, elle obtint un précipité blanchâtre. Certes, cela aurait dû l'avertir. Cependant, elle avala le fatal breuvage, et huit jours plus tard elle mourut d'une hémorrhagie, après de vives souffrances.

M. le président blâme sévèrement M. Tessier, de n'avoir pas mis sur les flacons des étiquettes françaises, concurremment avec les étiquettes anglaises. Vous exercez en France, lui dit M. le président, et vous devez penser que peu de personnes connaissent à Paris la langue anglaise.

**M. Tessier :** C'est ce que je fais ordinairement; mais ce jour-là j'avais beaucoup de monde chez moi, la domestique paraissait pressée, et j'ai négligé cette précaution.

**M. le président :** Vous voyez l'affreux malheur qui en est résulté.

**M<sup>me</sup> Franbaune :** qui a soigné sa malheureuse domestique avec la plus vive sollicitude, qui a veillé huit jours à son chevet, ne peut que déplorer le malheur qui est arrivé.

**M. le président :** Si vous aviez eu le soin de développer le troisième flacon, vous eussiez lu sur l'étiquette *extern usage* et l'événement ne fût pas arrivé.

M. de Gaujal, substitut de M. le procureur de la République, soutient la prévention, tout en déclarant que de la condamnation qu'il requiert, il ne sortira rien qui puisse entacher la moralité et l'honneur des prévenus.

M. Ponget présente la défense de M<sup>me</sup> Franbaune.

Le Tribunal condamne M. Tessier et M<sup>me</sup> Franbaune chacun à 200 francs d'amende et tous deux solidairement aux dépens.

— C'est un insurgé de la petite espèce celui qui comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre. Jean Baldy, journalier, avait été admis aux ateliers nationaux, et, en cette qualité, il prit sur la place des Trois-Couronnes la direction des constructions des barricades. Porteur d'une carabine avec la baïonnette, il arrêtait les passants et les obligeait à venir remuer les pavés avec les insurgés. C'est lui qui traçait les lignes qu'il fallait suivre, et si le nombre des travailleurs venait à diminuer, il montait chez les citoyens auxquels il imposait sa volonté; les femmes mêmes étaient obligées de lui obéir.

Il est vrai de dire qu'il ne faisait mal à personne; mais la crainte qu'il inspirait suffisait pour commander l'obéissance. Les autres hommes de sa bande avaient pour lui une grande déférence, et nul ne songeait à lui contester le droit du commandement.

Plusieurs témoins ont rapporté que de temps en temps on voyait venir un homme, que l'on appelait la *Barbiche rouge*, causer avec Baldy et s'informer de l'état des cho-

ses dans le quartier, « Cette barbe rouge, a dit le témoin Rabre, nourrisseur à Romainville, était vêtu d'une redingote grise, avec un chapeau gris de forme tyrolienne, une ceinture rouge avec des pistolets et un sabre d'officier. Cet homme, continue le témoin, je l'ai entendu plusieurs fois dire aux insurgés : « Tenez bon ; ne lâchez pas... je vais vous envoyer un renfort de cinquante hommes armés. » Une fois je l'ai entendu ajouter : « Le peuple est vainqueur, la garde nationale est reforcée... quatre bataillons de la mobile ont été écrasés. » (Rires dans l'auditoire.)

M. le président avertit le public que les signes d'approbation ou d'improbation sont défendus.

Le témoin Rabre : C'est que ça y est ; la barbe rouge a dit qu'il avait quatorze bataillons de la mobile d'enfoncés... La troupe, disait encore la barbe rouge, la troupe n'a plus de munition. Vincennes est au pouvoir de Barbès (on rit), et le faubourg marche avec Caussidière et huit pièces de canon. Et là dessus la barbe rouge criait : « Vive la démocratie sociale ! et les insurgés en chœur répétaient : Vive la démocratie sociale ; puis la barbe rouge s'en allait, et Baldy l'accompagnait comme on aurait fait d'un grand personnage.

Mais quand la troupe est venue, les barricadeurs ont vu qu'elle avait encore des munitions et que tous les mobiles n'étaient pas morts. Une décharge a suffi, et tout le monde s'en est allé de tous côtés.

M. le commandant Delatre a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Cartelier.

Le Conseil ayant déclaré Baldy coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, l'a condamné à une année d'emprisonnement.

Indépendamment des recherches actives auxquelles se livre sans désemparer le parquet de Seine-et-Oise sur la tentative de vol et d'assassinat commise dans la propriété de M. Odilon Barrot, à Bougival, le préfet de police a prescrit des mesures pour que la police de Paris étende, de son côté, le réseau de ses investigations sur tous les points où les auteurs de ce double attentat ont pu chercher un refuge. Tout d'abord il a été reconnu que les soupçons qui planaient sur le vagabond dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre précédent numéro n'avaient aucun fondement. Le valet de chambre, Victor, l'homme dont la conduite a été si courageuse, et que les docteurs qui le soignent considèrent dès ce moment comme en pleine voie de guérison, a donné avec une grande précision des renseignements qui paraissent de nature à mettre sur la trace des coupables. Quoi qu'il en soit, il est

maintenant évident que cette tentative de vol, suivie d'usage d'armes, ne présente que le caractère ordinaire des actes de même nature qui se reproduisent trop fréquemment dans la banlieue de Paris.

La nuit dernière, cinquante-deux des condamnés qui ont successivement comparu devant les Conseils de guerre comme insurgés de juin, ont été transférés du fort de Vanves dans les prisons du département de la Seine. Ce transfèrement, qui s'est opéré par les soins de M. le préfet de police dans les voitures de l'administration des Parisiennes, sous la surveillance d'agents qui appuyaient une force suffisante, a eu lieu dans le plus grand ordre. Le fort de Vanves contient encore un certain nombre de prisonniers qui en seront à leur tour extraits pour être amenés à l'hôtel des Conseils de guerre, mais qui probablement n'y seront pas réintégrés en cas de condamnation, ainsi qu'il a été fait pour ceux qui les ont précédés devant la justice militaire.

Eu effet, et aux termes du décret qui a créé les Conseils de guerre en même temps qu'il établissait l'état de siège, tous les inculpés de juin devenaient justiciables de ces Conseils, et devaient être conséquemment emprisonnés dans les prisons militaires. Cet état assez exceptionnel cesse pour eux du moment où leur condamnation est prononcée ; et soit qu'ils doivent subir les travaux forcés, la détention ou l'emprisonnement, ils doivent être immédiatement mis à la disposition de l'autorité civile.

C'est ce qui a eu lieu hier pour ceux dont nous mentionnons le transfèrement. Ils ont été répartis entre les prisons de la Force, de Sainte-Pélagie et des Madelonnettes, pour être ultérieurement dirigés sur le lieu qui leur sera assigné comme séjour définitif.

Une pauvre femme, dont le mari a été subitement atteint hier d'un accès d'aliénation mentale, a été frappée par ce furieux de coups de couteau, dont l'un, qui a pénétré dans la gorge, laisse peu d'espoir de la sauver, malgré les soins qu'elle reçoit à la Pitié où elle a été transportée dans l'état le plus alarmant. Quant au mari, le nommé Gardener, qui s'est fait volontairement ensuite plusieurs blessures, on l'a conduit à la maison de santé de Charenton ; mais non sans peine ; car, dans sa folie, il opposait une résistance désespérée à ceux qui voulaient s'assurer de lui.

Deux vols, d'une singulière hardiesse, ont été commis la nuit dernière place de la Madeleine et boulevard des Capucines. Les horloges des deux bureaux où se tiennent les contrôleurs-gardiens des voitures, ont été

enlevées, avec effraction, de ces bureaux, où des objets divers, des lampes, entré autres, ont été également volés.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon), 24 novembre. — Hier, entre six et sept heures du soir, à l'angle de la rue Fromagerie et de la petite rue Longue, un demoiseille Vial, tailleur, a été frappé de trois coups de couteau par un individu qui a pris la fuite. Elle a été transportée chez elle dans un état fort alarmant. Les premiers soins lui ont été prodigués par M. Duxallon, pharmacien, et par M. Manigat, médecin. On assure que l'assassin est un militaire qui avait guetté sa victime pendant toute la soirée, et avait même été la demander chez sa sœur.

M. Vial s'est refusé jusqu'ici à donner aucune indication sur son meurtrier.

Bourse de Paris du 28 Novembre 1848.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

Les dents et dentiers Fattet continuent à jouir d'une grande popularité, tant en France qu'à l'étranger. Personne n'ignore que ces dents artificielles sont les seules qui s'adaptent parfaitement aux arcades dentaires. Sans exercer ni gêner ni nuire aux dents, et sans le secours de ces pivots, tiges, crochets, on les rend dangereuses pour l'économie et la pression si douloureuse que les genévives et les dents qui servent de point d'appui. Aussi leur supériorité sur tous les systèmes est elle un fait constaté par les hommes de la science, et qui a pour lui la triple sanction de l'expérience et des corps savants. — 363, rue St-Hippolyte.

On a donné plusieurs fois, dans nos annonces, une liste de trente écrits concernant l'élection du président, écrits par des hommes de lettres, et qui ont été séparément vendus à raison de 5 centimes chacun chez tous les libraires. Les personnes qui habitaient les départements, et qui ont fait des demandes d'exemplaires, ont été prises pour que les envois en soient nombreux, mais les expéditions, à partir de demain, seront limitées. — En adressant 6 francs par la poste à l'Administration de la Librairie des Communis, rue Dauphine, 24, on recevra de suite 120 exemplaires assortis.

L'Opéra donnera aujourd'hui mercredi, 29, la reprise de la Fille de Marbre. M. Janny Cerrito et M. Saint-Léon rempliront les principaux rôles. On commencera par le Comte Ory. Variétés. — Bouffé et Lafont. L'éclatant succès des Deux tré de Bouffé, accompagné du Baveur d'eau pour la semaine, quelques jours. — En voilà plus qu'il n'en faut pour faire salle comble.

SPECTACLES DU 29 NOVEMBRE.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — Le Comte Ory, la Fille de Marbre. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Andra del Sarto. OPÉRA-COMIQUE. — ITALIENS. — ODEON. — Macheh. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo. VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol. VARIÉTÉS. — Les Douze travaux d'Hercule, le Lion empaillé. GYMNASÉ. — Un Mari qui se dérange, O Amitié! Gains jaunes. THÉÂTRE MONTAIGNE. — Les Evivies, le Club, Cornélius. PORTE-ST-MARTIN. — Le Livre noir, l'Île de Tobouhu. GAITÉ. — Fualdès. AMBIGU. — Les Sept Péchés capitaux. CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or. THÉÂTRE CHOUVELL. — Don Quichotte, Fontanarose, Novice. FOLIES. — Les Domestiques, le Chiffonnier. DÉLAIEMENTS COMIQUES. — Le Grenier de Béranger. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine, Fête des Lanternes.

Ventes immobilières.

LE GÉNÉRAL CAVAIAGNAC. DEVANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE. TEXTE DU MONITEUR. — Edition avec portrait. — 5 fr. le 100 ; 50 fr. la 1,000. — Adresser mandat sur la poste ou sur une maison de Paris ; à l'Administrateur de la Librairie des Communis, rue Dauphine, 24. — Les envois d'exemplaires seront immédiatement faits. En ajoutant six francs de plus à la demande, on recevra CENT VINGT exemplaires assortis de TRENTE publications nouvelles qui concernent l'élection.

MAISON RUE BLANCHE, 83. Vente en l'audience du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, le 6 décembre 1848. D'une grande MAISON sise à Paris, rue Blanche, 83, au coin de la rue de Calais, susceptible d'un produit de plus de 8,000 fr.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MIGEON, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfants, 321. 2° A M. Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1. (8343)

5 CENTIMES

dans toutes les librairies et dépôts de journaux : 1. Candidature de LOUIS BONAPARTE. 2. L'ONCLE ET LE NEVEU. 3. LES CHAPEAUX DE L'EMPEREUR. 4. Histoire de L. Bonaparte, racontée par Athanas P... 5. Idem, par l'AGLE DE BOULOGNE.

6. Idem, par UN VIEUX GOGNARD.

7. GRANDES AVENTURES de L. Bonaparte. 8. QUELQUES MOTS : VIE de L. Bonaparte. 9. SES VICTOIRES ET CONQUÊTES. 10. COMPLAINTES sur ses VICTOIRES. 11. L'AGLE DE BOULOGNE, etc. 12. LE GATEAU DES ROIS, etc. 13. AMOUREUX de la RÉPUBLIQUE. 14. Simple HISTOIRE de L. BONAPARTE. 15. Comme quoi L. BONAPARTE N'EXISTE PAS. 16. L. Bonaparte jugé par les COMMUNISTES, etc. 17. — Jugé par les SOCIALISTES, etc. 18 à 30. OPINIONS des JOURNAUX sur tout ce qui concerne Louis Bonaparte. — CHANSONS. — Enfin toutes les BROCHURES de circonstance.

LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

français ancien et moderne, dans ses rapports avec le Droit canon et la législation actuelle, ou Recueil textuel et complet des lois et actes de l'autorité civile en matière ecclésiastique, selon l'ordre chronologique, depuis saint Louis jusqu'à nos jours, avec des notes historiques et de concordance, etc., et l'indication des lois et règlements

TABLETTES des Révolutions de 1789 à 1848.

1 fr. 30 c., rue de Babylone, 62. — Il faut lire ce petit livre. (1406)

Convocations d'actionnaires.

GAZ D'ALENÇON. De l'avis du conseil d'administration, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le jeudi 30 novembre est remise après les élections du 10 courant, et à un jour qui sera très prochainement annoncé.

AVIS divers.

FILATURE. — A vendre par expropriation forcée, le 7 décembre 1848, onze heures du matin, au Tribunal civil saisi à Reims (Marne) Une FILATURE en laine cardée, sis terroir de Saint-Romarin, avec les machines et ustensiles en dépendant, plus de 14 hectares, et six terroirs de Saint-Nismes, Heutreville et Sellen. — S'adresser pour tous renseignements, à M. DUPRE, avoué à Reims, sur des krougès, 15.

ÉTUDE D'HUISSIER à céder

à céder en chef-lieu de Cour d'appel, à six heures de Paris par chemin de fer, et d'un produit justifié de 6,000 fr. S'adresser franco ou de sept à onze heures du matin, à M. RENOULT, ancien notaire, rue St-Antoine, 86.

FOURRURES

ET CONFECTION - SPÉCIALITÉ. AU SOLITAIRE, fg. Poissonnière, 4, maison Mallard. MANTREAUX, crispins en mérinos ou drap, 20 à 55 fr. MANTREAUX, haute nouveauté en soie ou velours, 35 à 120 fr. MANCHONS pour dames, fourrure naturelle, 5, 9, 18 fr. MANCHONS petit gris, vison, marine naturelle, 12, 18, 60 fr. MANCHONS marins de France, Prusse, Canada, 25, 50, 120 fr. ECHANGES et RÉPARATIONS de toutes les FOURRURES (1295)

CHAUFFAGE LECOQ

BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26. Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et du dessus, adaptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, d'Orléans, et par plusieurs grands établissements. (1410)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération prise, le 14 novembre 1848, par l'assemblée générale des intéressés dans la société formée pour la recherche des mines d'or, de mercure et de cuivre, dans la Nouvelle-Grenade, suivant acte passé devant M. Ducloux et son collègue, notaires à Paris, les 27, 29, 17 et 24 juillet 1848, dûment enregistré sous la dénomination de Compagnie Française de la Nouvelle-Grenade.

Il est approuvé que la société a été dissoute à partir du jour 14 novembre 1848. Et que M. d'Antion Sée a été nommé liquidateur de cette société, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même par voie amiable. Et que tous pouvoirs lui ont été donnés pour faire publier la dissolution. Pour extrait. D'ALTON-SIÈRE. (9819)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BICHERET (Louis-Alphonse), limonadier-restaurateur, r. Basso-d'Hempart, 58; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Houel, rue Cadet, 6 (N° 181 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEPRIEUX (Victor), maître d'hôtel garni, rue de Valenciennes, 32; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talamon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Houel, rue Cadet, 6 (N° 181 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GAUTHIER (Alexandre-Simon), horloger, place de la Bourse, n. 12; fixe provisoirement à la date du 30 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Olier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudoquin, rue d'Argenteuil, 36 (N° 188 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BICHERET (Louis-Alphonse), limonadier-restaurateur, r. Basso-d'Hempart, 58; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Houel, rue Cadet, 6 (N° 181 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GAUTHIER (Alexandre-Simon), horloger, place de la Bourse, n. 12; fixe provisoirement à la date du 30 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Olier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudoquin, rue d'Argenteuil, 36 (N° 188 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BICHERET (Louis-Alphonse), limonadier-restaurateur, r. Basso-d'Hempart, 58; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Houel, rue Cadet, 6 (N° 181 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEPRIEUX (Victor), maître d'hôtel garni, rue de Valenciennes, 32; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talamon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Houel, rue Cadet, 6 (N° 181 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GAUTHIER (Alexandre-Simon), horloger, place de la Bourse, n. 12; fixe provisoirement à la date du 30 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Olier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudoquin, rue d'Argenteuil, 36 (N° 188 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BICHERET (Louis-Alphonse), limonadier-restaurateur, r. Basso-d'Hempart, 58; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Houel, rue Cadet, 6 (N° 181 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GAUTHIER (Alexandre-Simon), horloger, place de la Bourse, n. 12; fixe provisoirement à la date du 30 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Olier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudoquin, rue d'Argenteuil, 36 (N° 188 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BICHERET (Louis-Alphonse), limonadier-restaurateur, r. Basso-d'Hempart, 58; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Houel, rue Cadet, 6 (N° 181 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEPRIEUX (Victor), maître d'hôtel garni, rue de Valenciennes, 32; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talamon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Houel, rue Cadet, 6 (N° 181 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GAUTHIER (Alexandre-Simon), horloger, place de la Bourse, n. 12; fixe provisoirement à la date du 30 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Olier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudoquin, rue d'Argenteuil, 36 (N° 188 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BICHERET (Louis-Alphonse), limonadier-restaurateur, r. Basso-d'Hempart, 58; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Houel, rue Cadet, 6 (N° 181 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GAUTHIER (Alexandre-Simon), horloger, place de la Bourse, n. 12; fixe provisoirement à la date du 30 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Olier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudoquin, rue d'Argenteuil, 36 (N° 188 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BICHERET (Louis-Alphonse), limonadier-restaurateur, r. Basso-d'Hempart, 58; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Houel, rue Cadet, 6 (N° 181 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEPRIEUX (Victor), maître d'hôtel garni, rue de Valenciennes, 32; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talamon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Houel, rue Cadet, 6 (N° 181 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GAUTHIER (Alexandre-Simon), horloger, place de la Bourse, n. 12; fixe provisoirement à la date du 30 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Olier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudoquin, rue d'Argenteuil, 36 (N° 188 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BICHERET (Louis-Alphonse), limonadier-restaurateur, r. Basso-d'Hempart, 58; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Houel, rue Cadet, 6 (N° 181 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GAUTHIER (Alexandre-Simon), horloger, place de la Bourse, n. 12; fixe provisoirement à la date du 30 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Olier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudoquin, rue d'Argenteuil, 36 (N° 188 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BICHERET (Louis-Alphonse), limonadier-restaurateur, r. Basso-d'Hempart, 58; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Houel, rue Cadet, 6 (N° 181 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEPRIEUX (Victor), maître d'hôtel garni, rue de Valenciennes, 32; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talamon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Houel, rue Cadet, 6 (N° 181 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, saisi à Paris, du 27 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GAUTHIER (Alexandre-Simon), horloger, place de la Bourse, n.